



EuroMed Rights
EuroMed Droits
الأورو-متوسطية للحقوق

La Maladie du Renvoi. Cartographie des Politiques et Pratiques dans la Région Euro-Méditerranéenne



Chapitre 6

Refoulements et expulsions depuis Chypre et le Liban: les risques de refoulements (en chaîne) vers la Syrie

Mars 2021

Rue des Comédiens 22, 1000 Bruxelles, Belgium, T +32 2 513 37 97

Email information@euomedrights.net – Website: www.euomedrights.org

Remerciements

Ce chapitre s'intègre dans un travail de recherche plus large, coordonné par EuroMed Droits, qui vise à dresser la cartographie des politiques et pratiques de retour actuelles dans la région euro-méditerranéenne. En s'appuyant sur des témoignages et des exemples concrets de ces politiques, ce rapport établit des tendances similaires eu sein de la région et met en évidence les violations des droits humains engendrées par cette « obsession des retours » commune aux États membres, aux institutions de l'UE et aux pays tiers.

EuroMed Droits tient à remercier toutes les personnes - expert.e.s, parties prenantes, personnes interrogées - qui ont contribué à la finalisation de ce rapport. Nous souhaitons également adresser un remerciement spécial aux chercheurs.ses, pour leurs analyses approfondies et détaillées et leur engagement sans faille dans la recherche de preuves et de justice pour les violations des droits humains.

* * *

Contents

REMERCIEMENTS.....	2
RESUME	3
ABRÉVIATIONS	5
I. INTRODUCTION.....	6
II. L'INSTRUMENTALISATION DE LA QUESTION DU « RETOUR » EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES DEPLACÉES DE SYRIE.....	9
III. LES REFOULEMENTS DEPUIS LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE VERS LE LIBAN	12
IV. LES EXPULSIONS ET LES RETOURS SOUS PRESSION DEPUIS LE LIBAN VERS LA SYRIE	15
V. LES RISQUES POUR LES PERSONNES RÉFUGIÉES RAPATRIÉES DANS DES ZONES CONTRÔLÉES PAR LE GOUVERNEMENT EN SYRIE.....	19
VI. CONCLUSIONS.....	26
VII. RECOMMANDATIONS	28
VIII. RÉFÉRENCES.....	32
IX. NOTES DE FIN.....	35

Résumé

Dans la présente étude, nous recensons différentes politiques et pratiques en matière de retour à la frontière entre Chypre et le Liban et à la frontière entre le Liban et la Syrie et nous analysons leurs répercussions sur les droits des ressortissants syriens déplacés à la protection internationale. Sur la base des observations empiriques qui ressortent de cette étude, nous formulons une série de recommandations concrètes quant aux mesures à prendre par l'UE, ses États membres, le Liban, le HCR et les donateurs internationaux.

Les départs en bateau de ressortissants syriens principalement depuis le Liban vers Chypre ont nettement augmenté en 2020. Les itinéraires de passage clandestin vers Chypre traduisent l'absence d'accès à une protection internationale significative au Liban, où seulement 20 % des ressortissants syriens sont titulaires d'un titre de séjour légal. Les autorités chypriotes ont toutefois tendance, à plusieurs reprises, à refouler les bateaux et à refuser l'accès à une procédure d'asile aux personnes qui en font la demande. Un ressortissant syrien au moins refoulé par les garde-côtes chypriotes vers le Liban avait de sérieux besoins de protection dans ce pays. Incapable d'accéder à un moyen légal pour atteindre un pays d'asile sûr depuis le Liban, cette personne se trouve actuellement en Syrie où elle encourt une peine de prison pour avoir refusé la conscription.

En dépit des promesses faites aux bailleurs de fonds de l'UE, les autorités libanaises empêchent Syriens et Syriennes d'accéder à un titre de séjour légal, à un travail et à un logement. Elles font ainsi pression sur ces personnes pour qu'elles acceptent de retourner en Syrie, même si les conditions d'un retour dans la sécurité et la dignité ne sont pas réunies. Depuis 2018, les autorités libanaises accentuent ces pressions et créent des possibilités d'expulsions et de retours collectifs organisés par la Sûreté générale. Le HCR au Liban dispose d'une capacité limitée pour mener des entretiens préalables au retour avec les réfugié.e.s qui se sont inscrit.e.s pour les retours avec la Sûreté générale.

Les politiques et pratiques libanaises dans le domaine du retour ne tiennent pas compte du contexte sécuritaire sur le terrain en Syrie. Depuis 2011, le gouvernement syrien crée constamment des obstacles au retour de ses ressortissants, en leur refusant notamment d'accéder à leur propriété et en imposant des peines de prison aux hommes qui n'ont pas effectué leur service militaire. Les personnes réfugiées qui souhaitent revenir en Syrie doivent d'abord solliciter une habilitation de sécurité auprès des services de renseignement du régime et peuvent être arrêtées et placées en détention malgré l'obtention d'une autorisation ou d'une conciliation préalable. Les Nations Unies ainsi que plusieurs chercheurs et organisations de la société civile ont recueilli des informations selon lesquelles Syriens et Syriennes peuvent être arrêtés, placés en détention, torturés, tués et/ou enrôlés de force dans l'armée à leur retour en Syrie.

Abréviations

HCR : Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

HRW : Human Rights Watch

RPW : Refugee Protection Watch

SACD : Syrian Association for Citizens' Dignity

I. INTRODUCTION

Âgé de 25 ans et originaire d'Idleb, Mohamad a fui la Syrie en 2015¹. Au Liban, il n'était pas enregistré auprès du HCR. Il ne pouvait pas payer son loyer et il lui était interdit de travailler en raison d'une réglementation contraignante sur le travail. Il craignait d'être renvoyé de force, expulsé vers la Syrie parce qu'il n'avait pas de papiers en règle lui permettant de rester au Liban : « Je suis resté dans la même ville en permanence pour éviter la police ». En septembre 2020, Mohamad et deux autres membres féminins de sa famille ont tenté de demander l'asile à Chypre. « Nous avons passé près de 20 heures à bord d'une embarcation à destination de Chypre, mais nous n'avons jamais atteint le rivage. [Chaque fois que] nous nous approchions du rivage, les garde-côtes chypriotes nous encerclaient [provoquant ainsi des vagues]. [...] Nous sommes restés deux jours dans leurs eaux territoriales. Pour finir, ils nous ont fait monter à bord d'un autre bateau, en nous expliquant qu'ils allaient nous emmener à Chypre. Au lieu de cela, c'est l'armée qui nous a encerclés. [...] Mon frère [qui vit à Chypre] a contacté le HCR et un avocat m'a appelé. J'ai donné le nom de cet avocat aux autorités chypriotes à bord du navire, mais elles ont refusé de prendre l'appel. J'ai eu recours aux services de leur interprète pour leur expliquer que je demandais l'asile et que je voulais qu'ils parlent avec mon avocat, mais personne ne m'a interrogé. Les autorités chypriotes se sont contentées d'écrire nos noms sur un bout de papier avant de nous remettre à la Sûreté générale libanaise »².

De retour au Liban, Mohamad s'est retrouvé confronté à de graves problèmes de protection, mais il n'a pas pu accéder à un moyen légal d'atteindre un pays d'asile sûr. Lorsque l'organisation Human Rights Watch (HRW) a tenté de s'enquérir de son bien-être trois mois après son refoulement, elle a découvert que Mohamad ne se trouvait plus au Liban, mais en Syrie³. Mohamad ayant trop peur de parler au téléphone, HRW n'a pas pu obtenir d'autres informations sur sa sécurité.

Mohamad fait partie de ces 1 500 000 ressortissants syriens qui se sont réfugiés au Liban et des 500 000 personnes qui n'ont pas pu s'enregistrer auprès du HCR. L'enregistrement auprès du HCR ne leur garantit toutefois pas l'octroi d'un titre de séjour et ne les empêche pas de faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Les voies qui permettent d'atteindre de façon légale des pays offrant une protection internationale effective sont extrêmement limitées. En 2019, par exemple, le HCR n'a pu organiser que 7 442 départs à des fins de réinstallation⁴. En 2020, le nombre de nouveaux dossiers acceptés a diminué et les départs ont été considérablement retardés en raison des restrictions liées au COVID-19.

Depuis le début de la crise des déplacements syriens en 2012, la communauté internationale ne partage pas équitablement les responsabilités en matière de protection des réfugiés avec les pays à faible revenu du Moyen-Orient. À l'heure actuelle, près de six millions de personnes réfugiées de Syrie vivent au Liban, en Turquie, en Jordanie, en Irak et en Égypte¹. À lui seul, le Liban accueille environ un million de réfugiés syriens enregistrés auprès du HCR. Les autorités libanaises affirment que le nombre total de ressortissants syriens sur leur territoire (soit le nombre de personnes réfugiées enregistrées et non enregistrées) s'élève à 1,5 million. Ainsi, le Liban accueille la huitième plus grande population de personnes réfugiées au monde en

¹ Tous les noms utilisés sont des pseudonymes.

² Entretien réalisé par Bill Frelick (Human Rights Watch), septembre 2020.

³ Human Rights Watch ne dispose pas de détails sur les circonstances personnelles et les modalités de l'arrivée de Mohamad en Syrie.

⁴ <https://reporting.unhcr.org/node/22140>

nombre absolu. Il s'agit, en outre, du deuxième pays du monde qui accueille le plus grand nombre de personnes réfugiées par rapport à sa population nationaleⁱⁱ 5.

Au lieu de prévoir des moyens sûrs et légaux pour accéder à une protection en augmentant le nombre de sites de réinstallation, l'UE s'efforce de contenir les ressortissants syriens dans la région, dans le cadre de sa stratégie face à la crise des déplacements syriens. Son approche dite de « renforcement de la résilience » était censée synchroniser les outils de gestion des migrations avec les objectifs en matière de développement. Même si le Liban n'a pas signé la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, l'UE a échangé des accords financiers, des programmes de renforcement des capacités et de facilitation des échanges avec l'État libanais contre la promesse d'accueillir des personnes réfugiéesⁱⁱⁱ. Malgré cette promesse, notamment dans le pacte UE-Liban pour 2016-2020^{iv}, dans la pratique, le gouvernement libanais refuse systématiquement de prendre des mesures susceptibles d'aboutir à l'intégration des ressortissants syriens sur son territoire. Ces derniers nagent donc dans l'incertitude, sans possibilité concrète d'accéder à l'intégration, ou à des possibilités de réinstallation suffisantes.

Depuis 2019, le Liban, qui est l'un des principaux États d'accueil pour les personnes déplacées de Syrie, fait face à un effondrement économique et politique sans précédent. En octobre 2019, un soulèvement populaire a révélé que la classe politique avait perdu toute légitimité. En mars 2020, le pays ne s'est pas acquitté du paiement de sa dette. Les citoyennes et citoyens libanais ont perdu leurs économies et la devise nationale a perdu 80 % de sa valeur en l'espace de quelques mois seulement. De ce fait, 50 % des citoyennes et citoyens libanais⁶ et 91 % des ressortissants syriens déplacés au Liban vivent en deçà du seuil de pauvreté^v.

Malgré les allégations de corruption et de mauvaise gestion à l'endroit du gouvernement libanais, le dispositif d'aide de l'UE en réponse à la crise des réfugiés dans la région continue d'injecter des fonds dans l'*establishment* du pouvoir^{vi}. En réalité, dans son nouveau pacte sur la migration et l'asile (2020), l'UE renouvelle l'engagement qu'elle a pris d'externaliser ses responsabilités en matière de protection en signant des accords de partenariat avec ses pays voisins. Le pacte européen sur la migration et l'asile mise également beaucoup sur les politiques de retour, notamment sous la forme de procédures accélérées à la frontière pour les personnes demandeuses d'asile, ce qui s'avère particulièrement problématique pour les pays du sud de l'Europe, tels que Chypre⁷.

Regroupées par euphémisme sous le nom de « politiques de retour », les non-admissions (refoulements) et les réadmissions (expulsions) constituent en réalité différentes sortes de pratiques d'expulsion. Les agents de l'État peuvent décider formellement à une frontière qu'il y a des raisons juridiques de ne pas admettre une personne sur le territoire de l'État (voir code frontières Schengen). Toutefois, en ce qui concerne les refoulements, les agents de police ne vérifient pas si la personne concernée a un droit d'accès au territoire. En vertu de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les personnes en quête d'une protection internationale ne devraient pas, en principe, être sanctionnées du fait de leur entrée irrégulière. Les autorités nationales sont par ailleurs tenues d'accorder l'accès à une procédure d'asile aux personnes qui en font la demande^{vii}. L'article 4 du protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme interdit les

⁵ Le pays du monde qui accueille le plus grand nombre de personnes réfugiées est l'île d'Aruba, qui compte 100 000 habitants au large des côtes vénézuéliennes

⁶ <https://www.lorientlejour.com/article/1224000/la-communaute-internationale-espere-lever-26-milliards-de-dollars-pour-le-liban.html>

⁷ L'île de Chypre est divisée en deux zones depuis 1974, lorsque la Turquie a envahi le nord du pays à la suite d'un coup d'État militaire soutenu par la Grèce et mené par des forces dans le but d'unifier le pays avec Athènes. Pour faciliter la lecture du présent chapitre, la République de Chypre sera désignée par le terme « Chypre ». Toute référence aux autorités chypriotes se rapporte donc aux autorités de la République de Chypre

expulsions collectives de ressortissants étrangers et exige donc que les agents de police évaluent les raisons de l'arrivée de chaque individu. Enfin, le droit fondamental à la vie l'emporte sur toute question administrative d'entrée légale sur le territoire d'un État et impose donc aussi aux autorités de police des obligations positives en matière de sauvetage des personnes en mer^{viii} 8.

En revanche, les procédures de réadmission (expulsion) concernent les personnes qui se trouvent déjà sur le territoire d'un État. Les États ne sont autorisés à réadmettre de force des personnes qu'après une évaluation minutieuse des droits humains internationaux, comme le principe de non-refoulement, qui interdit à un État de renvoyer une personne dans un lieu où elle risque d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants^{ix}. En tant qu'État partie à la Convention contre la torture et au PIDCP, le Liban ne peut pas renvoyer de force une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Afin de protéger toute personne contre le refoulement, les procédures de réadmission doivent reposer sur la décision officielle d'un juge et accorder à la personne concernée de véritables moyens pour contester cette décision avec l'aide d'un avocat (voir commentaires généraux sur l'article 3 de la CCT).

La présente étude donne un aperçu des refoulements et expulsions de personnes syriennes aux frontières entre Chypre et le Liban, ainsi qu'entre le Liban et la Syrie⁹. Grâce à une analyse des pratiques d'un État membre de l'UE et de celles d'un pays qui n'est pas signataire de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés, cette étude vise à apporter un éclairage régional sur le débat actuel autour du retour en Europe. Quels sont les acteurs internationaux qui prônent le retour des ressortissants syriens en Syrie et pourquoi ? Quelles sont les politiques et pratiques en matière de retour aux frontières entre Chypre et le Liban et entre le Liban et la Syrie et comment les évaluer sous l'angle des droits humains ? Que s'est-il passé et que peut-il se passer après un retour en Syrie ? Comment le suivi de la situation des droits humains peut-il améliorer les pratiques de l'UE en matière de migration et d'asile et comment peut-il protéger les ressortissants syriens contre le refoulement ?

L'objectif du présent chapitre est d'apporter des réponses à ces questions, en s'appuyant sur un examen documentaire, 20 entretiens avec des informateurs clés et 13 entretiens avec des personnes déplacées de Syrie qui ont été victimes de refoulements et (de tentatives) d'expulsions. Premièrement, ce chapitre commence par fournir le contexte de la crise des déplacements syriens, en décrivant la manière dont les acteurs internationaux ont transformé la question du « retour » sous l'angle des droits humains en un jeu de négociation politique. Deuxièmement, le chapitre donne une analyse des cas récents de refoulement depuis la République de Chypre vers le Liban, en expliquant comment l'obsession du retour dans l'élaboration des politiques européennes met en danger les droits humains fondamentaux, comme le principe de non-refoulement. Troisièmement, le chapitre décrit les retours sous pression¹⁰ de ressortissants syriens depuis le Liban vers la Syrie, organisés en partie par les forces de sécurité libanaises elles-mêmes, ainsi que les expulsions de personnes réfugiées depuis les frontières aériennes et terrestres vers la Syrie. Quatrièmement, le chapitre porte sur les pratiques du régime syrien au pouvoir qui montrent que les témoignages de

⁸<https://hudoc.echr.coe.int/spa#%7B%22languageisocode%22:%5B%22FRE%22%5D%2C%22appno%22:%5B%2227765%2F09%22%5D%2C%22documentcollectionid%22:%5B%22GRANDCHAMBER%22%5D%2C%22itemid%22:%5B%22001-109230%22%5D%7D>

⁹ Les retours volontaires n'entrent pas dans le cadre de cette étude.

¹⁰ Les réfugiés et autres migrants peuvent finir par s'inscrire en vue d'un retour en raison de pressions économiques, politiques ou juridiques exercées par leur pays de destination. Ces retours sont soumis à des pressions (dits « retours sous pression ») parce qu'ils ne sont pas entièrement volontaires ou simplement réticents, mais aussi parce qu'ils ne sont pas encore entièrement contraints par des mesures de détention ou d'éloignement, ou encore entièrement forcés. Voir aussi, Newland, K., and Salant, B., (2018), *Balancing Acts: Frameworks for Migrant Return and Reintegration*, Washington DC, Migration Policy Institute.

personnes réfugiées ayant enduré des violations de droits humains après leur retour en Syrie ne sont pas des cas isolés, mais bien des événements systématiques. Cinquièmement, ce chapitre s'achève sur la proposition de mécanismes concrets pour suivre de près la situation des droits humains à Chypre, au Liban et en Syrie.

II. L'INSTRUMENTALISATION DE LA QUESTION DU « RETOUR » EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES DEPLACÉES DE SYRIE

Depuis le début de la guerre civile en Syrie en 2011, près de 5,6 millions de ressortissants syriens se sont réfugiés dans d'autres pays et 6,6 millions de Syriens et de Syriennes ont été déplacés à l'intérieur de leur propre pays¹¹. Depuis 2018 et 2019, les conflits armés se déroulent dans de plus petites régions du territoire syrien. La guerre n'est toutefois pas encore terminée. Le gouvernement syrien, les forcées alliées et d'autres groupes armés continuent de commettre des crimes de guerre et d'autres atteintes graves au droit international humanitaire^x. Syriens et Syriennes fuient donc toujours les régions occupées par le régime^{xi}. Les habitants fuient notamment des régions comme la province de Daraa qui a été reprise par le gouvernement syrien à la suite d'« accords de réconciliation »¹².

En Syrie, les déplacements forcés de civils ne sont pas une simple conséquence du conflit. Il s'agit aussi d'une stratégie délibérée des parties au conflit. Ainsi que l'a fait remarquer la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies sur la République arabe syrienne, les déplacements de civils liés au conflit syrien ont été organisés dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre les civils, en ayant notamment recours à des sièges comme arme de guerre^{xii}. Au fil des ans, le régime s'est servi à plusieurs reprises de la stratégie « se rendre ou mourir de faim » afin de poursuivre ses objectifs stratégiques et de sécurité^{xiii}. Jusqu'à maintenant, le gouvernement syrien continue de mener des politiques démographiques^{xiv}, en empêchant notamment des personnes de retourner chez elles dans les zones qui ont été reprises^{xv}.

La Syrie est un État policier, du moins depuis la fin des années 1970. Celui-ci s'appuie fortement sur ses services de renseignement pour exercer un contrôle sur ses citoyens et ses citoyennes^{xvi}. Aussi bien avant qu'après 2011, des Syriens et des Syriennes ont été victimes de disparitions forcées, d'actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements entraînant la mort en détention, ce qui constitue, selon Amnesty International, des crimes contre l'humanité^{xvii}. Face à des structures d'autorité très fragmentées en Syrie à l'heure actuelle, le régime a su rétablir le contrôle sur le territoire avec l'aide de plusieurs alliés internationaux, comme la Russie et l'Iran. Les services de renseignement du président Bachar el-Assad demeurent omniprésents et extrêmement puissants dans l'ensemble du territoire sous le contrôle du gouvernement¹³. Il arrive aussi que des citoyens et des citoyennes règlent leurs querelles personnelles en dénonçant d'autres personnes dans le cadre de rapports. Ils contribuent ainsi au caractère arbitraire des mesures prises par l'État et à l'absence générale d'état de droit.

Les résultats de l'élection présidentielle en 2021 ne changeront pas fondamentalement la réalité sur le terrain en Syrie ni les attitudes du régime à l'égard des personnes qui ont fui le pays et cherché asile à

¹¹ <http://data2.unhcr.org/en/situations/syria>

¹² <https://syacd.org/reconciliation-agreement-in-daraa-insecurity-continued-repression-and-collective-punishment/>

¹³ Le tribunal régional de Coblenz en Allemagne jugera deux anciens membres des services de renseignement de Bachar el-Assad accusés de crimes contre l'humanité. Dans le cadre de ce procès, le procureur général fédéral allemand procède actuellement à la collecte d'éléments de preuve sur les actes de torture et de violence sexuelle commis par les services de renseignement syriens (ou moukhabarat)

l'étranger. Plusieurs hauts fonctionnaires du gouvernement syrien ont clairement fait savoir que tous les ressortissants syriens qui avaient quitté le pays (ou même seulement les régions sous son contrôle) étaient considérés comme des traîtres¹⁴. Le major général syrien Issam Zahreddine est notamment passé à la télévision publique en 2017, où il a averti les personnes réfugiées de ne jamais remettre les pieds en Syrie : « Nous ne pardonnerons ni n'oublierons jamais »^{xviii}. Le responsable des services de renseignement de l'armée de l'air Jamil al-Hassan a également déclaré publiquement en 2018 que le régime ne souhaitait que le retour des loyalistes. Selon ses propres termes, « une Syrie avec 10 millions de personnes fiables, obéissantes envers ses dirigeants est bien meilleure qu'une Syrie composée de 30 millions de vandales. [...] Après huit ans, la Syrie n'acceptera pas la présence de cellules cancéreuses, celles-ci seront entièrement extirpées »^{xix}. Bachar el-Assad lui-même a affirmé que la perte de la jeunesse syrienne avait permis de créer une « société plus saine et plus homogène »^{xx}.

Certains acteurs internationaux font toutefois pression en faveur du retour des ressortissants syriens en Syrie, et ce malgré l'absence de solution politique dans ce pays. Quels sont ces acteurs et quelles sont leurs motivations ? Depuis 2018, la Russie s'efforce d'influencer le gouvernement syrien pour que celui-ci prenne la décision d'accepter le retour de ses ressortissants. Isolées sur la scène internationale, Moscou et Damas ont adopté une stratégie qui consiste à accepter le retour des réfugiés syriens en échange de la levée des sanctions internationales et de l'activation de fonds de redressement rapide^{xxi}. Les fonds humanitaires font l'objet d'un contrôle rigoureux de la part du régime¹⁵ et les fonds de redressement rapide seraient également bénéfiques sur le plan financier pour les entreprises russes situées dans les zones de Syrie contrôlées par le gouvernement. En faisant des personnes syriennes déplacées une monnaie d'échange internationale, la Russie essaie de tirer parti de la volonté des Européens de les renvoyer dans leur pays.

La conférence de Damas sur le retour des réfugiés, qui s'est déroulée les 11 et 12 novembre 2020, doit être interprétée dans ce contexte. Cette conférence n'a pas abordé les causes des déplacements ni les obstacles au retour^{xxii}. Elle n'a pas modifié les pratiques sur le terrain. Par exemple, les ressortissants syriens qui reviennent en Syrie sont toujours contraints de payer au moins 100 dollars US en échange de livres syriennes lors de leur entrée sur le territoire¹⁶. L'UE n'a pas participé à cette conférence, soulignant les obstacles et les risques auxquels les personnes rapatriées doivent faire face dans la pratique¹⁷.

Au Liban, les partis politiques affiliés à l'Alliance du 8 mars ont utilisé l'appel au retour des Syriens et des Syriennes comme moyen pour gagner des voix aux élections, en prônant particulièrement le retour de ces personnes en coordination avec le gouvernement syrien. Les grands partis chiites libanais, Amal et le

¹⁴ Fares Shehabi : tweets sur son compte Twitter, https://twitter.com/ShehabiFares/with_replies

¹⁵ Dans le but d'exercer un contrôle strict sur l'aide humanitaire en Syrie, le gouvernement syrien ferme de plus en plus de points de passage frontalier internationaux. Depuis le conflit entre Bachar el-Assad et Rami Makhlouf à l'été 2020, une part encore plus importante des contrats des Nations Unies et des sources de financement dans les zones contrôlées par le gouvernement passe par l'association Syria Trust for Development, dirigée et gérée par l'épouse de Bachar el-Assad, Asma el-Assad. <https://www.mei.edu/publications/battle-syrian-charity-giants-asma-al-assad-versus-rami-makhlouf> et <https://foreignpolicy.com/2020/06/24/how-to-aid-syria-without-aiding-assad/>

¹⁶ Correspondance par courriel avec le Réseau syrien des droits de l'homme, décembre 2020

¹⁷ Déclaration du haut représentant, au nom de l'Union européenne, sur la conférence de Damas sur les réfugiés, 10 novembre 2020 : « Si la décision de retour doit toujours être prise au niveau individuel, la situation qui prévaut actuellement sur le territoire syrien ne se prête pas à la promotion d'un retour volontaire à grande échelle dans des conditions de sûreté et de dignité conformes au droit international. Les quelques retours qui ont eu lieu illustrent les multiples obstacles et menaces auxquels font toujours face les personnes déplacées dans leur propre pays et les réfugiés lors de leur retour, en particulier l'enrôlement contraint, les arrestations systématiques, les disparitions forcées, la torture, les violences physiques et sexuelles, les discriminations dans l'accès au logement, à la terre ou à la propriété, ainsi que des services de base absents ou insuffisants. » <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2020/11/10/syria-declaration-by-the-high-representative-on-behalf-of-the-eu-on-the-refugee-conference-in-damascus/#>

Hezbollah, les partis chrétiens, comme le Courant patriotique libre, les coalitions sunnites indépendantes et le parti pour le rassemblement démocratique druze ont joué un rôle de premier plan dans ce mouvement. Depuis toujours, ces partis veulent que le Liban resserre ses liens avec le régime syrien. Le Hezbollah a même soutenu le régime en intervenant directement dans le conflit syrien de l'autre côté de la frontière. Il est intéressant de tenir compte de ce paysage politique pour analyser les derniers changements intervenus dans les États membres de l'UE en ce qui concerne l'accès des ressortissants syriens à la protection internationale en Europe.

En juin 2020, le gouvernement danois a annoncé qu'il avait l'intention d'accélérer l'examen des permis de séjour d'environ 900 réfugiés syriens de Damas, affirmant que les conditions dans la capitale syrienne n'étaient plus aussi graves pour justifier leur « statut de protection temporaire ». Le gouvernement a procédé de la sorte alors qu'en février 2020, il avait informé le parlement danois qu'il n'exécuterait pas réellement les expulsions vers la Syrie^{xxiii}. De ce fait, les personnes syriennes concernées peuvent toutefois être expulsées et sont contraintes de vivre dans des centres, où leur liberté de mouvement est soumise à des restrictions et où leur soutien financier leur a été retiré. En Suède aussi, l'agence des migrations a mis fin à la résidence automatique de toutes les personnes syriennes demandeuses d'asile en 2019, déclarant que certaines parties de la Syrie étaient sûres et ouvrant ainsi la voie à un débat sur les possibilités de trouver refuge à l'intérieur du pays.

En 2019, l'Office fédéral allemand pour les migrations et les réfugiés a commencé à fournir une aide financière de 1 200 euros aux ressortissants syriens qui choisissent librement de rentrer chez eux. Sur les quelque 437 ressortissants syriens ayant quitté l'Allemagne pour rejoindre la Syrie, deux au moins sont portés disparus depuis leur arrivée^{xxiv}. Malgré la position sans équivoque du ministère allemand des Affaires étrangères sur la situation sécuritaire en Syrie, le ministère de l'Intérieur contredit cette position, en demandant l'expulsion des ressortissants syriens accusés d'actes criminels devant les tribunaux allemands. Mais les criminels ont aussi des droits humains et les allégations de connexions terroristes ne sont pas toutes fondées sur des éléments de preuve fiables.

En ce qui concerne la question des retours, une approche qui repose sur des principes tient compte d'éléments empiriques sur les répercussions des retours sur les droits humains des personnes réfugiées rapatriées en Syrie. Les normes relatives aux droits humains sur l'accès à la protection internationale sont claires. Un sentiment de sécurité exige non seulement l'absence de conflit actif, mais également de menaces explicites ou implicites de la part du gouvernement, de milices et d'autres groupes sociaux. Les retours en Syrie nécessitent donc une solution politique à la crise syrienne, comme le souhaitent la Commission constitutionnelle et le Conseil de sécurité des Nations Unies dans sa résolution 2254. En prévision d'une discussion fondée sur les droits humains autour du retour, la Syrie doit démanteler son appareil de sécurité nationale, une solution politique doit être trouvée et les détenus politiques doivent être libérés¹⁸. À l'heure actuelle, les conditions d'un retour en Syrie dans la sécurité et la dignité ne sont pas encore remplies¹⁹.

¹⁸ Voir également les conditions que les personnes déplacées de Syrie fixent pour leur retour : <https://syacd.org/we-are-syria/>

¹⁹ <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24229&LangID=E>

III. LES REFOULEMENTS DEPUIS LA REPUBLIQUE DE CHYPRE VERS LE LIBAN

En septembre 2020, Abdullah, âgé de 30 ans et originaire d'Idleb, a quitté le Liban en bateau pour rejoindre son frère à Chypre. À quelques kilomètres à peine des côtes, les garde-côtes chypriotes ont intercepté l'embarcation. Les garde-côtes ont repoussé le bateau pendant deux jours ; ils l'ont non seulement empêché d'arriver à terre, mais ils ont aussi mis en danger à plusieurs reprises la vie des 52 ressortissants syriens et des quatre personnes libanaises qui se trouvaient à son bord en encerclant leur petite embarcation à grande vitesse, créant ainsi des vagues qui risquaient de la faire chavirer. « Nous avons vraiment eu peur que le bateau coule. Plusieurs femmes et une dizaine d'enfants étaient à bord. L'une des femmes était enceinte »²⁰.

Abdullah a tenté de quitter le Liban parce qu'il ne pouvait plus envoyer d'argent à sa femme et à ses quatre enfants installés dans un camp de réfugiés syriens près de la frontière turque. Il avait essayé de se rendre légalement sur le territoire de la Turquie, mais n'avait pas pu obtenir de visa, car les autorités syriennes refusaient de lui délivrer un papier attestant que son casier judiciaire était vierge. Abdullah avait été appelé à effectuer le service militaire obligatoire, mais il avait refusé de répondre à cet appel. Les autorités syriennes considèrent qu'il s'agit d'un crime.

Abdullah fait partie des 229 personnes que les autorités chypriotes ont refoulées et expulsées à cinq occasions distinctes depuis les eaux chypriotes vers le Liban en septembre 2020^{xxv21}. À l'aide de 15 témoignages, Human Rights Watch (HRW) a démontré que les garde-côtes chypriotes avaient plusieurs fois braqué leurs armes sur des embarcations en provenance du Liban, qu'ils les avaient encerclées à grande vitesse, qu'ils en avaient abandonné certaines en mer sans carburant ni nourriture et qu'il leur était arrivé de rouer de coups des passagers à bord²².

De juillet à octobre 2020, plus de 700 personnes ont quitté, ou tenté de quitter, clandestinement le Liban par voie maritime pour rejoindre Chypre (estimation basée sur une triangulation des informations dont dispose le HCR au Liban). Environ 80 % de ces personnes étaient des ressortissants syriens et un peu moins de 20 % étaient des ressortissants libanais.²³ Par rapport à 2018 et à 2019, le nombre de personnes et d'embarcations ayant quitté, ou tenté de quitter, le Liban pour Chypre a fortement augmenté en 2020²⁴. Cette augmentation du nombre de départs en mer peut s'expliquer par les faiblesses structurelles des politiques d'asile au sein de l'UE ainsi que par l'absence de protection concrète pour les personnes syriennes au Liban. À titre d'exemple, les autorités chypriotes n'accordent en général qu'une protection subsidiaire aux réfugiés syriens,

²⁰ Entretien réalisé par l'auteure, décembre 2020

²¹ Voir également les données relatives aux arrivées en bateau de personnes réfugiées du Liban fournies par la police chypriote au journaliste Michalis Hatzivasili, publiées le 25 septembre 2020 dans le quotidien Phileleftheros : <https://www.philenews.com/f-me-apopsi/arthra-apo-f/article/1025188/>

²² <https://www.hrw.org/fr/news/2020/09/29/chypre-expulsion-sommaire-de-demandeurs-dasile-en-provenance-du-liban>

²³ Selon le HCR au Liban, sur la base des informations disponibles permettant de vérifier le profil de certaines personnes, 57 % des personnes ayant quitté, ou tenté de quitter, le Liban par voie maritime pour rejoindre Chypre au cours de l'été 2020 étaient des hommes, 14 % des femmes et 28 % des enfants

²⁴ Outre les embarcations susmentionnées en provenance du Liban, la République de Chypre accueille également des bateaux en provenance de Turquie et des territoires du nord de l'île. À cause de la fermeture de la zone verte entre les territoires du nord et la République de Chypre provoquée par le COVID-19, certains ressortissants syriens ont également été refoulés par des garde-côtes chypriotes depuis les eaux appartenant à la République de Chypre vers les territoires du nord Le HCR à Chypre n'opère pas directement dans la partie nord de Chypre, mais il y met en œuvre un projet par l'intermédiaire d'une ONG afin d'empêcher les refoulements. Cette ONG examine les besoins de protection internationale des personnes demandeuses d'asile et détermine si leur retour forcé peut constituer un refoulement. Si tel est le cas, l'ONG intervient pour mettre un terme au retour forcé

en les empêchant de rejoindre les membres de leur famille par des moyens légaux. Certains ressortissants syriens qui se trouvaient à bord de ces embarcations avaient de la famille à Chypre.

En ce qui concerne l'absence de protection concrète pour les personnes syriennes au Liban, un ressortissant syrien refoulé a expliqué à HRW qu'il avait décidé de partir en bateau vers Chypre après une tentative d'arrestation par des hommes non identifiés et un avertissement ultérieur lui enjoignant de quitter le Liban^{xxvi}. Ahmed n'avait pas pu accéder à la réinstallation au Liban et avait déjà été emprisonné en Syrie avant de fuir au Liban. D'autres ressortissants syriens sont partis en bateau vers Chypre parce qu'ils risquaient de devenir sans-abri au Liban. Face à l'augmentation du coût de la vie, à la dépréciation de la livre et à la récession économique en 2020, de plus en plus de Syriens et de Syriennes sont incapables de gagner assez d'argent pour manger suffisamment, sans parler d'avoir accès à des soins de santé ou à une éducation pour leurs enfants. Âgé de 32 ans et originaire de Raqqa en Syrie, Mustapha est monté à bord d'une embarcation à destination de Chypre parce qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'aide du HCR au Liban, alors qu'il a perdu l'usage d'un œil et reçu des éclats d'obus dans les jambes à la suite d'une explosion en Syrie. Ses enfants vendent des fleurs dans les rues de Tripoli^{xxvii}. Hitam, âgé de 46 ans, est également monté à bord d'une embarcation avec sa femme et ses quatre enfants ; ceux-ci risquaient d'être expulsés de leur maison parce qu'ils n'avaient pas les moyens de payer leur loyer^{xxviii}. Bien que l'ensemble des membres de cette famille soient nés et aient grandi au Liban, des restrictions dans la législation libanaise empêchent tous les enfants d'avoir la nationalité libanaise et donc de bénéficier d'un droit de séjour permanent. Le droit maritime international impose clairement à tous les navires en mer de secourir les personnes en détresse. Un survivant interrogé par Human Rights Watch a toutefois déclaré qu'un navire des garde-côtes chypriotes ou un bateau militaire avait rencontré un canot pneumatique en détresse, avec cinq hommes à son bord, le 4 septembre et qu'il l'avait laissé dériver au large sans carburant.

« Nous leur avons expliqué que nous n'avions plus de carburant et que nous ne pouvions pas retourner d'où nous venions ou aller nulle part sans carburant. Nous leur avons montré que nos conteneurs de carburant étaient vides. Ils ne nous ont donné que deux bouteilles d'eau, trois litres environ, avant de nous quitter. Ils sont restés à environ un kilomètre à nous observer, puis, au coucher du soleil, environ 45 minutes plus tard, ils sont tout simplement partis. » « [...] Nous avons été poussés par les vagues. Le soleil était brûlant. Au bout de deux jours, nous nous sommes mis à boire de l'eau de mer. On a cru qu'on allait mourir. J'ai abandonné. Je pensais seulement à mes enfants en Syrie. Puis [au bout de six jours], un bateau de pêche libanais nous a vus et a signalé notre présence aux forces navales libanaises qui nous ont finalement secourus. »²⁵

Les autorités chypriotes ont reconnu publiquement avoir expulsé plusieurs personnes, comme Abdullah, Ahmed, Mustapha et Hitam, depuis Chypre vers le Liban à l'été 2020. Le gouvernement chypriote nie toutefois que les personnes à bord de ces embarcations aient exprimé leur intention de demander l'asile²⁶. Dans son entretien avec Human Rights Watch, Mohamad d'Idleb a expliqué de quelle façon il avait demandé l'asile à bord du bateau : « J'ai donné le nom de cet avocat aux autorités chypriotes à bord du navire, mais elles ont refusé de prendre l'appel »²⁷. D'autres témoignages recueillis par l'auteure confirment que les autorités chypriotes ont systématiquement ignoré des demandes d'asile formulées de manière explicite et à

²⁵ <https://www.hrw.org/fr/news/2020/09/29/chypre-expulsion-sommaire-de-demandeurs-dasile-en-provenance-du-liban>

²⁶ Entretien avec l'avocate chypriote Nicoletta Charalambidou, novembre 2020

²⁷ Entretien réalisé par Bill Frelick (Human Rights Watch), septembre 2020

plusieurs reprises. Dans son entretien avec l’auteure, Abdullah a, par exemple, déclaré que lui-même ainsi que les autres passagers de son bateau avaient déclaré à l’interprète des garde-côtes chypriotes qu’ils étaient Syriens et qu’ils voulaient demander l’asile à Chypre. Même s’il a également indiqué que la présence de son frère à Chypre était l’une des raisons pour lesquelles il s’y rendait, il a clairement employé le terme arabe désignant l’asile dans sa demande aux garde-côtes chypriotes²⁸. Ceux-ci lui ont répondu qu’ils avaient reçu l’ordre de ne laisser aucun réfugié arriver sur l’île. Le HCR à Chypre a aussi reçu des informations crédibles selon lesquelles certaines personnes refoulées avaient demandé l’asile à plusieurs reprises²⁹.

La Cour européenne des droits de l’homme a estimé que les intentions des personnes de demander l’asile devaient être examinées au cas par cas et que cette évaluation ne pouvait avoir lieu en mer (voir *Hirsi c. Italie* ainsi que *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*). En l’absence d’évaluation de la nationalité de chaque personne et des raisons de leur arrivée, les procédures de réadmission constituent des expulsions collectives interdites par le droit national et international^{xxix}.

En septembre 2020, la police chypriote a amené des personnes qui venaient d’arriver sur son territoire dans la section du camp de Pournara réservée à la quarantaine. Aucune analyse de leurs vulnérabilités n’a été effectuée avant leur transfert et le HCR n’a pas pu accéder à la section réservée à la quarantaine. Une Syrienne, mère de sept enfants, a expliqué à l’auteure qu’on les avait appelés pour effectuer un deuxième test PCR, mais qu’au lieu de ce test, on les avait fait monter à bord d’un bateau et on les avait renvoyés au Liban.

Que sont-ils tous devenus, cette Syrienne, ses enfants, Abdullah, Ahmed, Mustapha, Hitam et les autres, après leur refoulement depuis Chypre ? Le HCR au Liban a surveillé la situation de près pour s’assurer que les personnes syriennes renvoyées par les autorités chypriotes étaient réadmis au Liban³⁰. Le Liban applique une politique de non-réadmission rigoureuse à l’égard des ressortissants syriens qui ont quitté son territoire. De plus, le Conseil supérieur de la défense, organe interministériel dirigé par le président du Liban, avait décidé en 2019 que les ressortissants syriens qui entreraient au Liban après le mois d’avril 2019 seraient expulsés vers la Syrie sans aucune procédure judiciaire ni aucun recours. Les autorités libanaises ont exécuté cette décision et ainsi expulsé pas moins de 2 700 ressortissants syriens du Liban en 2019^{xxx}. Il est donc tout à fait possible que les personnes syriennes refoulées par les autorités chypriotes aient été soumises à une procédure d’expulsion vers la Syrie par les autorités libanaises dès leur arrivée au port. Le HCR au Liban a donc surveillé de près les procédures d’accueil au port en septembre et en octobre. En fin de compte, aucun des ressortissants syriens refoulés n’a été soumis à une procédure d’expulsion vers la Syrie après leur réadmission au Liban. Cette pratique ne s’inscrit toutefois pas dans un cadre juridique qui constituerait une garantie pour les ressortissants syriens refoulés aux frontières libanaises.

À la suite des premiers cas de refoulement vers le Liban, plusieurs responsables chypriotes se sont rendus au Liban le 5 octobre 2020. Le ministre chypriote de l’Intérieur Nicos Nouris s’est exprimé devant les médias au terme de cette réunion : « Nous déclarons sans équivoque que nous ne laisserons plus les passeurs tirer parti

²⁸ Entretien réalisé par l’auteure, décembre 2020

²⁹ Le HCR à Chypre a pu s’entretenir avec des personnes qui ont été admises sur le territoire et qui ont pu entamer une procédure d’asile à Chypre ainsi qu’avec des membres de la famille d’autres personnes qui se trouvaient à bord des bateaux concernés. Ceux-ci ont confirmé qu’un grand nombre de personnes présentes à bord de ces embarcations avaient exprimé leur intention de demander l’asile. Entretien réalisé par le HCR à Chypre, novembre 2020

³⁰ Entretien avec le HCR au Liban, décembre 2020.

de la situation actuelle au Liban en introduisant clandestinement des personnes dans notre pays »³¹. Le droit des personnes à demander l'asile en Europe n'est toutefois pas remis en cause par la régularité de leur entrée sur le territoire de l'UE. La police chypriote était donc contrainte d'accorder à Abdullah et aux autres l'accès à la procédure d'asile à leur arrivée dans les eaux chypriotes.

Ces expulsions se sont-elles déroulées dans le cadre d'un accord de réadmission juridiquement valable et conforme aux droits humains ? On ne sait pas exactement ce que les autorités libanaises et chypriotes ont convenu lors de leur réunion en octobre. Cette réunion a très bien pu servir à rendre opérationnel un accord de réadmission bilatéral conclu en 2002 entre les deux pays³². Cet accord ne comporte aucune clause de non-refoulement explicite, mais il est précisé à l'article 11 que l'accord est soumis aux obligations découlant de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme. L'accord contient certes une clause sur les ressortissants de pays tiers, mais le Liban a seulement ratifié l'accord, pas son protocole de mise en œuvre³³. Étant donné que les autorités libanaises n'ont pas ratifié le protocole de mise en œuvre, il est permis de se demander si ces réadmissions se sont déroulées dans un cadre juridiquement valable³⁴.

En conclusion, les autorités chypriotes doivent faire prévaloir le sauvetage de vies en mer par-dessus tout et fournir aux personnes qui se présentent le long de leurs côtes un accès au territoire et examiner chaque demande d'asile de manière individuelle. Les accords conclus avec les pays tiers doivent être conformes aux droits humains, négociés en toute transparence et ratifiés dans leur totalité par les parlements respectifs.

IV. LES EXPULSIONS ET LES RETOURS SOUS PRESSION DEPUIS LE LIBAN VERS LA SYRIE

Lorsque les forces du régime ont reconquis la région dans laquelle il vivait en Syrie, Hamodi, qui est ingénieur civil, a eu peur parce qu'il était venu en aide aux personnes déplacées de Homs et d'Al-Qusayr. Las de ce régime qui ne cesse de prendre les travailleurs humanitaires pour cible, Hamodi, sa femme, leur fille et leurs trois fils ont quitté la Syrie pour le Liban en 2014. Comme il voulait que ses trois fils fassent des études universitaires, Hamodi a tenté de les envoyer en Turquie pour leurs études en 2016. Les autorités turques n'ont toutefois pas accepté les trois jeunes hommes et les ont renvoyés au Liban. À l'arrivée des trois garçons à l'aéroport de Beyrouth, les autorités libanaises ont confisqué leur passeport. À six heures du matin, Hamodi a reçu un message de l'un de ses fils disant que la police les expulsait en Syrie. Grâce à ses connexions de travailleur humanitaire au Liban, Hamodi a pu en un rien de temps obtenir l'aide d'un avocat, d'un journaliste et du HCR. Un accident de voiture entre Beyrouth et Damas a retardé d'une demi-heure l'arrivée du véhicule de police au poste de frontière de Masnah. Hamodi a décrit comment ce retard a permis au HCR de négocier avec la Sûreté générale du Liban une suspension de la procédure d'expulsion pendant deux heures. Grâce à la campagne menée par un journaliste libanais sur les médias sociaux, le ministre de l'Intérieur a finalement

³¹ <https://cyprus-mail.com/2020/10/06/cyprus-and-lebanon-discuss-shared-strategies-in-fight-against-illegal-arrivals/>

³² Accord entre le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la République du Liban relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, 2002

³³ Entretien avec le HCR au Liban, décembre 2020

³⁴ Correspondance par courriel avec Nicoletta Charalambidou, décembre 2020

accepté d'ordonner à la Sûreté générale de mettre un terme à cette expulsion. Aucune décision d'expulsion n'avait été émise³⁵.

Après la tentative de refoulement de ses trois fils, Hamodi s'est mobilisé sur la question des expulsions illégales depuis le Liban. Entre 2017 et 2018, il a pu rassembler des informations sur neuf cas de refoulement et empêcher cinq tentatives de refoulement vers la Syrie par les autorités libanaises. Sur les quatre expulsions que Hamodi n'a pas été en mesure d'empêcher, une personne a été victime de disparition forcée après son expulsion. Les parents du jeune homme disparu ne savent toujours pas où se trouve leur fils.

En 2018, la Sûreté générale a décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de Hamodi au Liban et d'apposer un cachet sur son passeport lui demandant de quitter le Liban dans un délai de 14 jours. Lorsqu'en 2019, les autorités libanaises ont accentué leurs pressions sur les ressortissants syriens pour qu'ils quittent le Liban, Hamodi a reçu un appel téléphonique d'une personne de confiance au sein de la Sûreté générale, l'informant que l'homme politique libanais et président du Courant patriotique libre, Gebran Bassil, avait personnellement donné l'autorisation à un officier supérieur de le renvoyer de force. Le HCR a tenté d'intervenir en sa faveur, mais malgré les assurances verbales de la Sûreté générale, celle-ci n'a pas annulé la décision d'expulsion émise à l'encontre de Hamodi ni renouvelé son titre de séjour.

En fin de compte, l'expulsion de Hamodi a été arrêtée et il a donc pu accéder à l'un des très rares lieux de réinstallation pour ressortissants syriens au Liban. Aujourd'hui, Hamodi, sa femme, leur fille et leurs trois fils vivent en Suède où ils jouissent pleinement de la protection internationale. Leurs fils suivent des cours de suédois afin de pouvoir enfin terminer leurs études universitaires.

Comme le montre ce témoignage, Hamodi et ses fils ont réellement risqué d'être expulsés du Liban vers la Syrie. Ils n'avaient accès à aucune protection internationale au Liban et n'avaient pas non plus la possibilité de partir en toute légalité vers d'autres lieux sûrs. Leur réinstallation en Suède constitue l'exception à la règle. Comment le cas de Hamodi et de ses trois fils s'inscrit-il dans la perspective plus générale de l'évolution des politiques et des cadres juridiques pour les ressortissants syriens au Liban ?

Premièrement, le Liban n'a pas signé la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et les possibilités d'accès au séjour légal pour les ressortissants syriens sont extrêmement limitées et sont également très coûteuses. Cependant, l'article 323 de la « loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée et le séjour des étrangers au Liban ainsi que leur sortie » prévoit des incriminations et des sanctions, comme une peine de prison d'un à trois mois, le paiement d'une amende et l'expulsion du Liban, pour les personnes déclarées coupables d'être entrées et d'avoir séjourné au Liban sans documents de voyage et visas valides^{xxxii}.

Au lendemain du soulèvement populaire syrien en 2011, les autorités libanaises ont d'abord adopté une approche de laisser-faire^{xxxiii}. De nombreux travailleurs syriens avaient migré au Liban pour travailler dans les secteurs de l'agriculture, de la construction et des services depuis 1943^{xxxiii36}. En octobre 2014, cependant, le Liban a rendu les visas obligatoires pour les ressortissants de Syrie et introduit d'autres mesures visant à restreindre l'entrée et le séjour légal de ces ressortissants au Liban^{xxxiv}. En mai 2015, les autorités libanaises ont demandé de facto au HCR de ne plus délivrer de cartes d'enregistrement aux personnes réfugiées de Syrie. Mais dans la pratique, les cartes d'enregistrement du HCR n'accordent pas aux ressortissants syriens

³⁵ Voir le compte Twitter de Nohad Machnouk et de Carol Malouf, 19 octobre 2015

³⁶ Depuis 2013, les ressortissants syriens ne sont autorisés qu'à exercer des professions manuelles, dans les secteurs de la construction, du nettoyage et de l'agriculture, par exemple. « Métiers réservés aux Libanais », ministère libanais du Travail, décision n° 19, 2 février 2013 (en arabe)

l'accès à un séjour régulier au Liban et ne les protègent pas non plus contre les décisions d'expulsion³⁷. En témoigne A., la trentaine et originaire de la périphérie rurale de Damas : « Si je la montre dans un poste de contrôle, la police libanaise me rira au nez. Cette carte n'a aucun pouvoir. »

En raison d'un changement dans la dynamique du conflit en Syrie et d'une initiative russe dans le domaine du retour en 2018,³⁸ la conjoncture des lois et politiques fondées sur les droits à l'égard des ressortissants syriens au Liban s'est encore détériorée. Les discussions relatives aux trois « solutions durables » du HCR se sont, dans un premier temps et dans la pratique, limitées uniquement à la question du retour. En 2018, la Sûreté générale du Liban a conclu un accord avec le gouvernement syrien et commencé à organiser des retours collectifs. Les autorités libanaises présentent ces retours comme étant volontaires. Alors que les Syriens peuvent choisir de ne pas participer aux retours organisés par le GSO, les politiques et pratiques générales des autorités libanaises imposent toutefois de graves contraintes aux ressortissants syriens qui ne leur permettent pas de prendre une décision libre et éclairée en matière de retour³⁹.

Lorsque Hassan, jeune Syrien de 28 ans, s'est rendu à la Sûreté générale du Liban afin de régulariser son statut, la Sûreté générale lui a remis une décision d'éloignement et lui a confisqué son passeport. Pour le récupérer, Hassan devait payer 400 000 livres et promettre de quitter le Liban. Ne pouvant pas se rendre en Syrie, Hassan et sa famille sont coincés au Liban, sans droits ni papiers. Le mariage d'Hassan et la naissance de son fils n'ont pas été déclarés. Son fils est donc de facto apatride^{xxxv}.

Le racisme et la xénophobie se sont intensifiés au Liban ces dernières années et engendrent régulièrement des actes de violence. Dans un panel en ligne organisé par *Refugee Protection Watch*, 72,3 % des personnes interrogées ont déclaré avoir peur de la manière dont les autorités locales les aborderaient et les traiteraient, notamment de l'application discriminatoire des couvre-feux, de la menace d'expulsion et des inconduites aux postes de contrôle^{xxxvi}. Plusieurs avocats libanais ont également constaté qu'il arrivait parfois à la Sûreté générale de confisquer des passeports ou de rendre des décisions d'éloignement, lorsque des ressortissants syriens essayaient de régulariser leur situation ou demandaient des renseignements sur les opérations de retour organisées par la Sûreté générale⁴⁰.

« Lorsque je me suis rendu à la Sûreté générale pour renouveler mon titre de séjour, on m'a remis une décision d'expulsion. Je suis enregistré auprès du HCR, mais quand je me suis adressé au HCR à propos de cette décision, on m'a dit qu'on ne pouvait rien faire pour m'aider. On m'a simplement donné un numéro de téléphone au cas où je serais expulsé. [...] Honnêtement, je mettrai fin à mes jours si on me ramène de force en Syrie. Le régime syrien a tué mon père, en toute impunité. J'ai été arrêté deux fois avant d'arriver au Liban. »

Enfin, les niveaux d'information sur le sort des réfugiés syriens après leur retour en Syrie sont notoirement faibles et ne permettent actuellement pas de faire des choix éclairés. Par exemple, dans une enquête en ligne

³⁷ Suite à la décision du Conseil supérieur de la défense de 2019, en principe, seuls les individus qui sont venus irrégulièrement de Syrie après le 24 avril 2019 risquent d'être expulsés.

³⁸ Pour de plus amples informations sur l'initiative russe, voir la note de fin de chapitre n° 7 (ICG 2020)

³⁹ Réponse des autorités libanaises : « Il est demandé à toute personne syrienne qui arrive au Liban et qui ne remplit pas les conditions d'entrée de retourner volontairement et de plein gré en Syrie, en précisant qu'elle ne souhaite pas rester au Liban en tant que résidente pour quelque raison que ce soit et en signant un engagement de responsabilité selon lequel elle décide de rentrer volontairement avec l'aide de la Direction générale de la Sûreté générale ». <https://www.general-security.gov.lb/ar/news/details/707>

⁴⁰ La Sûreté générale n'exécute les ordres d'expulsion que pour les Syriens qui sont arrivés au Liban après le 24 avril 2019.

réalisée en 2020 auprès de réfugiés syriens au Liban, seulement 32,7 % des personnes interrogées ont déclaré disposer d'informations fiables sur la situation de leur région d'origine en Syrie^{xxxvii}.

Les possibilités dont dispose le HCR pour déterminer, avant les retours collectifs organisés par la Sûreté générale, si les décisions de retour ont été prises librement ne sont toutefois pas suffisantes. En 2020 et en 2019, le HCR a reçu une copie des listes de personnes qui s'étaient inscrites pour retourner en Syrie quelques jours seulement avant le retour proprement dit. C'est de trois à quatre semaines dont le HCR au Liban aurait besoin pour fournir aux personnes concernées des informations sur la situation en Syrie ainsi que des conseils sur les documents juridiques, les procédures d'enregistrement et l'aide médicale disponible.

Les ressortissants syriens déplacés et les organisations de la société civile qui les défendent reprochent au HCR de ne pas remplir sa mission^{xxxviii}. En réalité, la mission du HCR au Liban repose sur un protocole d'accord qui date de 2003. On lui a reproché ses concessions pragmatiques, qui laissent à l'agence une marge de manœuvre limitée^{xxxix}. En 2018, par exemple, le ministre libanais des Affaires étrangères de l'époque, Gebran Bassil, a menacé le HCR de ne pas renouveler les titres de séjour de ses employés après la diffusion par le HCR de messages à l'ensemble des réfugiés syriens enregistrés, dans lesquels il clarifiait certains éléments relatifs au programme de retour organisé par la Sûreté générale^{xl}.

Selon le HCR, la Sûreté générale aurait renvoyé 8 827 personnes en Syrie en 2019, dont 48 % de femmes^{xli}. Au cours du premier semestre de 2020, la Sûreté générale a procédé au retour collectif d'un millier de réfugiés syriens vers la Syrie, avant de mettre un terme à ses opérations en raison du coronavirus de mars à décembre⁴¹. Le 2 décembre, la Sûreté générale a ouvert de nouveaux enregistrements pour les retours vers la Syrie. En plus des opérations de retour vers la Syrie organisées par la Sûreté générale, les autorités libanaises ont également créé un cadre juridique afin de procéder effectivement à des expulsions vers la Syrie. Comme indiqué précédemment, le Conseil supérieur de la défense avait annoncé que les ressortissants syriens qui entreraient au Liban clandestinement après le 24 avril 2019 seraient expulsés vers la Syrie. La décision du Conseil supérieur de la défense entraîne un risque élevé de refoulement, car elle permet de prendre des mesures d'expulsion et de les exécuter sur la base d'un simple ordre verbal du ministère public, sans aucun contrôle judiciaire et sans garanties procédurales pour les personnes concernées.

En vertu de cette décision, la Direction générale de la Sûreté générale a expulsé 2 447 personnes réfugiées en Syrie entre mai et août 2019⁴². Dans la pratique, la Sûreté générale a, dans au moins trois cas, expulsé également des personnes syriennes qui étaient entrées au Liban avant le 24 avril^{xlii}, ainsi que des ressortissants syriens dûment enregistrés auprès du HCR^{xliii}. Au moins trois ressortissants syriens ont été expulsés par la Sûreté générale du Liban vers la Syrie où ils ont été placés en détention par les autorités après leur expulsion^{xliiv}.

En plus de les exposer à des refoulements, les autorités libanaises continuent d'exercer des pressions sur les ressortissants syriens pour qu'ils acceptent des retours organisés par la Sûreté générale. En juin 2019, par exemple, la Sûreté générale s'est mise à exécuter une décision du Conseil supérieur de la défense qui ordonnait la démolition des « structures semi-permanentes » construites par les réfugiés syriens dans des

⁴¹ Entretien avec le HCR au Liban, décembre 2020

⁴² <https://www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/lebanon/report-lebanon/>

camps de fortune^{xlv}. En 2019, les forces de sécurité ont également multiplié les raids dans des camps de réfugiés afin de placer en détention des réfugiés de sexe masculin, dans la plupart des cas parce qu'ils ne disposaient pas d'un titre de séjour. Le HCR est en état d'alerte et s'efforce d'empêcher les expulsions exécutés vers la Syrie sans garantie d'une procédure régulière, en intervenant auprès de la Sûreté générale et d'autres autorités libanaises, mais il n'y parvient pas toujours. En avril 2019, par exemple, bien que le HCR ait eu connaissance de cette affaire et qu'une délégation ait été présente aux frontières pour négocier avec les autorités libanaises la suspension de la décision d'éloignement, la Sûreté générale a refusé de coopérer et le groupe de ressortissants syriens a été expulsé^{xlvi}.

Un an après leur mariage, l'époux de Sham s'est rendu à la Sûreté générale afin d'obtenir des informations sur son programme de retour. Il n'est jamais revenu. Un an plus tard, Sham a reçu un appel téléphonique en provenance de Syrie. C'était un membre de la famille de son époux qui l'appelait pour lui dire qu'il avait vu son époux en prison avant d'être lui-même libéré. Sham n'a pas eu de nouvelles de son époux depuis lors⁴³.

En juillet 2020, le ministère libanais des Affaires sociales a annoncé un « plan de retour », évoqué lors de la conférence de Damas en novembre de la même année^{xlvii}. Ce plan ne repose pas sur un processus consultatif impliquant des acteurs de la protection et de la société civile ou des ressortissants syriens déplacés. Il encourage les Syriens et les Syriennes à retourner dans leur pays et préconise de ne pas associer le retour des personnes déplacées au processus politique en Syrie. Ce plan présente également les ressortissants syriens comme une menace pour la sécurité et la sûreté publiques du Liban et propose de réaliser un plan médiatique national, ainsi que des campagnes de sensibilisation sur le retour en Syrie. Enfin, le ministère des Affaires sociales cherche, par l'intermédiaire de ce plan, à ce que l'État libanais obtienne un contrôle renforcé sur les activités des organisations internationales, en imposant notamment qu'une part obligatoire de l'aide soit allouée au retour et à la réinstallation, plutôt qu'à la protection, à l'accès aux services et aux mesures d'intégration au Liban⁴⁴.

Comme Hamodi et sa famille, près de 80 % de tous les ressortissants syriens au Liban ne sont pas en possession d'un titre de séjour légal^{xlviii}. En raison des cadres législatifs et politiques décrits ci-dessus, 80 % de tous les ressortissants syriens au Liban sont donc susceptibles de faire l'objet de décisions d'éloignement. Bien qu'aucune expulsion massive ne se soit produite, les pratiques de la police manquent de contrôle judiciaire. Tout ressortissant syrien faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une procédure d'expulsion doit pouvoir obtenir une aide juridique. En ce qui concerne les expulsions, les garanties juridiques et procédurales prévues par la législation libanaise doivent être pleinement mises en œuvre et respectées.

V. LES RISQUES POUR LES PERSONNES REFUGIEES RAPATRIEES DANS DES ZONES CONTROLEES PAR LE GOUVERNEMENT EN SYRIE

Lorsque son mari a été arrêté en Syrie en 2012, Tasnem, âgée de 39 ans et originaire du sud-ouest de Damas, a soudain été contrainte de fuir son pays et de se réfugier au Liban. Au bout de quatre années de déplacement au Liban et apprenant que son mari était décédé sous la torture en détention, Tasnem ne pouvait plus supporter de vivre dans un camp sans aucune possibilité de travailler et de gagner de l'argent. Elle a donc

⁴³ Entretien réalisé par l'auteure, novembre 2020

⁴⁴ Ministère des Affaires sociales (2020), Document d'orientation relatif au retour des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

pris la décision de retourner dans sa propriété familiale en Syrie avec ses trois enfants et sa belle-sœur en 2016. Cependant, à son arrivée à la frontière, Tasnem a été, à sa grande surprise, arrêtée et placée en détention.

Grâce à sa belle-sœur, ses trois enfants (âgés de 6, 8 et 10 ans à l'époque) ont pu se rendre jusqu'au domicile de leurs grands-parents. Les forces de sécurité ont libéré Tasnem au bout de deux mois. Lorsque Tasnem a enfin pu rejoindre ses enfants, ses anciens voisins et les membres de sa communauté ont refusé de lui adresser la parole et ont sciemment gardé une certaine distance avec elle. Ils ne voulaient pas être associés à une personne dont le mari était mort en prison et qui s'était elle-même retrouvée derrière les barreaux. Les services de renseignement et leurs personnes de contact au sein des communautés continuent de surveiller les personnes qui sortent de prison. Moins d'un an plus tard, Tasnem a renoncé à vivre dans son lieu d'origine et est partie avec ses enfants rejoindre d'autres membres de sa famille déplacés dans un camp de réfugiés à Idleb. De là, elle espère pouvoir s'installer en Turquie⁴⁵.

Le témoignage de Tasnem montre bien qu'il n'est pas sûr de retourner en Syrie. Cela se reflète dans les résultats de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie, qui a révélé que les personnes rapatriées étaient victimes de harcèlement, d'arrestation arbitraire, de détention, d'actes de torture, de disparition forcée et d'enrôlement forcé⁴⁶. Le HCDH continue également de recevoir des informations faisant état d'arrestations arbitraires et de disparitions forcées, y compris de personnes rapatriées dans des régions contrôlées par le gouvernement⁴⁷.

Le témoignage de Tasnem montre également que les profils de risque ne sont pas propres aux personnes et qu'ils doivent être évalués en fonction du réseau familial de chaque personne. Tasnem n'était pas engagée politiquement elle-même ; les forces de sécurité l'ont arrêtée à cause de son défunt mari. Les retours, comme dans ce cas précis, peuvent également entraîner de nouvelles vagues de déplacement^{xlix}. Incapable de commencer une nouvelle vie dans son ancien lieu de résidence, Tasnem a déménagé et est toujours à la recherche d'un endroit où elle pourra vivre dans la dignité et la sécurité. Enfin, le retour d'une personne réfugiée dans un pays dont le régime n'a pas changé soulève des difficultés particulières. Qu'est-ce que cela implique de retourner dans un pays qui est toujours sous le contrôle du même président et du même appareil de sécurité à l'origine de la crise des déplacements syriens ?

Premièrement, les personnes réfugiées qui souhaitent revenir en Syrie doivent obtenir une habilitation de sécurité auprès des services de sécurité syriens avant de pouvoir se réinstaller dans le pays^l. Les ressortissants syriens au Liban peuvent solliciter cette habilitation de sécurité par l'intermédiaire de la Sûreté générale ou essayer d'utiliser des contacts ou des pots-de-vin pour obtenir des informations directement^{li}. Le gouvernement syrien a refusé le retour de certaines personnes^{lii}. En cas de refus, les réponses écrites se limitent à la correspondance entre les services de sécurité et les autorités officielles. La personne concernée ne reçoit aucune réponse écrite⁴⁸.

⁴⁵ Entretien téléphonique avec un ancien voisin de Tasnem en Syrie, novembre 2020

⁴⁶ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », 15 août 2019, <https://undocs.org/fr/A/HRC/42/51>, point 8

⁴⁷ Conseil de sécurité de l'ONU, « Application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) du Conseil de sécurité : rapport du Secrétaire général », 16 décembre 2019, S/2019/949, <https://undocs.org/fr/S/2019/949>, point 17

⁴⁸ Correspondance par courriel avec le Réseau syrien des droits de l'homme, décembre 2020

En pratique, la définition que les autorités donnent des problèmes de sécurité et l'idée qu'elles s'en font sont extrêmement vagues. Le parti Baas syrien repose depuis des décennies sur un système dans lequel les citoyens se dénoncent les uns les autres auprès des agences de sécurité. Cette pratique se poursuit encore aujourd'hui et fait appel à des ressortissants syriens qui vivent au Liban et qui cherchent à servir leurs intérêts personnels ou à régler des comptes^{liii}. De ce fait, environ 15 % de l'ensemble des citoyens et citoyennes présenteraient des problèmes de sécurité (Scheller 2020, 24).⁴⁹

Deuxièmement, les personnes réfugiées doivent faire l'objet d'une procédure dite « de réconciliation » s'il est constaté, au cours de la procédure visant à obtenir une habilitation de sécurité, que leur nom figure sur une liste noire. Les comités de réconciliation se composent de représentants des services de sécurité du régime ainsi que de dignitaires, de religieux et de fonctionnaires de la région, qui sont également en partie désignés par les services de sécurité du régime⁵⁰. Dans le cadre de cette procédure, les personnes rapatriées doivent communiquer de nombreuses informations à caractère personnel à l'appareil de sécurité syrien qui, selon l'association SACD, utilise ces données pour faire chanter ou arrêter des personnes considérées comme une « menace pour la sécurité »^{liv}.

Étant donné que les services de renseignement syriens sont divisés en cinq services au moins et qu'ils ne coordonnent pas leur action dans la pratique^{lv51}, le fait d'obtenir une habilitation formelle ou une réconciliation avant de retourner au pays ne constitue pas une garantie de sécurité absolue contre les arrestations et le placement en détention. Par exemple, malgré un accord de réconciliation préalable, le grand défenseur des droits humains et survivant de la torture Mazen al-Hamada a été arrêté et victime de disparition forcée immédiatement après son arrivée à l'aéroport de Damas en février 2020^{lvi}.

Les risques encourus par les personnes rapatriées en Syrie dépendent de leur profil personnel et de leurs lieux de résidence avant le retour, et pas simplement des lieux d'origine, mais ces risques peuvent également être arbitraires ou évoluer dans le temps⁵². Comme expliqué précédemment, le gouvernement syrien considère que les ressortissants syriens ayant quitté des régions contrôlées par le gouvernement sont des traîtres. Les hommes risquent par ailleurs de faire l'objet d'une arrestation et d'être placés en détention notamment s'ils ont refusé d'effectuer le service militaire obligatoire, s'ils ont participé à des manifestations et à des protestations après 2011, s'ils ont exprimé publiquement une opinion politique contre le régime et s'ils ont vécu dans des zones occupées par d'autres parties au conflit que le régime.

Les réfugiés masculins rapatriés qui se sont soustraits au service militaire obligatoire en Syrie seront arrêtés et placés en détention à leur retour. Selon le Code pénal militaire de 1960 (révisé en 1973), les personnes qui

⁴⁹ Le site Web proche de l'opposition syrienne « Zaman al-Wasl » tient une base de données en ligne contenant 1,5 million d'entrées de personnes recherchées en Syrie (Zamn al-Wasl : « 1,5 Gesuchte vom Assad-Regime », <https://en.zamanalwsl.net/news/article/33629/>). Le régime lui-même a indiqué avoir constitué une base de données des personnes recherchées qui est environ deux fois plus exhaustive (Middle East Monitor : « Syria regime prepares list of 3m wanted persons », MEMO, 02.08.2018, <https://www.middleeastmonitor.com/20180802-syria-regime-prepares-list-of-3m-wanted-persons/>)

⁵⁰ Selon le Réseau syrien des droits de l'homme, les comités de réconciliation ne peuvent rien faire sans l'approbation des services de sécurité du régime. Il existe aussi un centre de réconciliation russe à Lattaquié, affilié au ministère russe de la Défense et au quartier général de la base aérienne de Hmeimim et composé exclusivement d'officiers russes. Ce centre n'intervient que lorsqu'il y a de grandes manifestations ou lorsque le régime syrien entre dans une nouvelle zone et y réimpose son contrôle. Correspondance par courriel avec le Réseau syrien des droits de l'homme, décembre 2020

⁵¹ Les services de renseignement syriens se composent de différents services, notamment : la direction de l'intelligence militaire, les services de renseignement de l'armée de l'air, la direction générale de la sécurité, la direction de la sécurité politique et la police militaire

⁵² Début 2019, un certain nombre de journalistes en faveur du régime ont été exilés ou emprisonnés, apparemment pour avoir critiqué la conduite anarchique des milices pro-régime. « The regime punishes prominent Assad-supporting journalists », The Syrian Observer, 7 mars 2019 (International Crisis Group 2020, 21)

se soustraient au service militaire encourent une peine de cinq ans d'emprisonnement en temps de guerre. Dans la pratique, les déserteurs de l'armée arabe syrienne sont torturés pendant leur détention, agressés physiquement et victimes de disparition forcée^{lvii}. Le service militaire expose les hommes syriens à un risque élevé de devoir commettre des crimes de guerre. La Commission d'enquête indépendante sur la Syrie a indiqué que l'armée arabe syrienne avait commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité^{lviii}, qu'elle avait structurellement enfreint les droits humains pendant le conflit et qu'elle avait eu recours à des armes chimiques et prohibées contre des civils, des infrastructures civiles ainsi que du personnel et des installations humanitaires^{lix}⁵³.

En théorie, le gouvernement syrien avait émis un décret le 9 octobre 2018, dans lequel il accordait l'amnistie aux personnes accusées d'avoir déserté ou évité l'enrôlement militaire si elles se rendaient dans un délai de quatre mois (pour les personnes résidant en Syrie) ou de six mois (pour celles résidant à l'étranger)^{lx}. Un mois seulement après l'octroi de cette amnistie, le gouvernement syrien a annulé de facto l'amnistie en publiant une liste de 400 000 hommes susceptibles d'être encore appelés au service militaire^{lxi}. Dans une étude, l'organisation *Refugee Protection Watch* a indiqué le nombre de réfugiés en provenance du Liban qui avaient été enrôlés de force dans l'armée à leur arrivée en Syrie malgré cette amnistie. En novembre 2020, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que le refus de conscription dans le contexte de la guerre civile en Syrie pouvait constituer une forme d'expression d'opinions politiques, permettant donc aux hommes syriens d'accéder à l'un des cinq motifs de persécution qui peuvent donner droit à l'asile⁵⁴.

Les Syriennes peuvent également être arrêtées et placées en détention pour les mêmes raisons que les hommes, à l'exception du service militaire. Il importe de préciser que les femmes courent également un risque si des hommes de leur entourage ont participé à des événements révolutionnaires, exprimé des opinions publiques contre le régime ou vécu dans des zones occupées par l'opposition. L'ONU a notamment recueilli des informations selon lesquelles il arrive aux forces de sécurité d'arrêter des femmes pour faire pression sur des hommes afin que ceux-ci viennent se rendre⁵⁵.

⁵³ Voir également <https://www.armscontrol.org/factsheets/Timeline-of-Syrian-Chemical-Weapons-Activity>

⁵⁴ Cour de justice de l'Union européenne : « Dans le contexte de la guerre civile en Syrie, il existe une forte présomption que le refus d'y effectuer le service militaire est lié à un motif qui peut ouvrir droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié. » <https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2020-11/cp200142fr.pdf>

⁵⁵ Entretien avec l'ONU, décembre 2020

Quels sont les risques d'arrestation et de détention arbitraires pour les personnes réfugiées rapatriées ?

- *Dans une enquête réalisée par la Syrian Association for Citizen's Dignity (octobre 2019), 62 % des personnes interrogées ont déclaré avoir été victimes de détention arbitraire à leur retour en Syrie ou que l'un de leurs proches l'avait été, et 68 % des personnes interrogées ont déclaré être recherchées en vue d'une arrestation ou que l'un de leurs proches était recherché en vue d'une arrestation.*
- *En 2020, le Réseau syrien des droits de l'homme a répertorié 62 cas d'arrestation et de placement en détention parmi les personnes rapatriées du Liban uniquement. Parmi elles, 37 étaient encore en détention au moment de la publication (2020).*
- *En 2019, le Réseau syrien des droits de l'homme a répertorié 638 disparitions forcées et 17 décès dus à des actes de torture en ce qui concerne les personnes réfugiées rapatriées (2019).*
- *De 2014 à août 2020, le Réseau syrien des droits de l'homme a répertorié 1 916 cas d'arrestation et de placement en détention, dont 219 enfants et 157 femmes, parmi les personnes réfugiées rapatriées. Certaines d'entre elles avaient obtenu une habilitation de sécurité au préalable (2019).*

Les preuves empiriques de la détention de personnes réfugiées rapatriées reflètent la dynamique générale des arrestations arbitraires et des détentions sommaires dans des conditions entraînant la privation arbitraire de la vie en Syrie. Un rapport publié en septembre 2020 par la Commission d'enquête des Nations Unies sur la Syrie fait, par exemple, état de « schémas tenaces de détention arbitraire, de disparition forcée, de torture et de décès en détention » dans les régions occupées par le gouvernement. Dans ce rapport, la Commission d'enquête a indiqué qu'elle avait de bonnes raisons de croire que ces actes de disparition forcée, de meurtre, de torture, de violence sexuelle et d'emprisonnement étaient commis « dans le cadre d'une politique de l'État » et qu'ils constituaient des crimes contre l'humanité^{lxii}.

En Syrie, une mise en détention peut constituer une disparition forcée. Des personnes meurent en détention alors qu'elles sont très jeunes et donc a priori en bonne santé. Les familles ne sont pas mises au courant de leur décès, ou seulement après une très longue période, voire accidentellement^{lxiii}. L'ONU a également démontré qu'il n'existait aucune garantie sur laquelle les personnes réfugiées rapatriées puissent compter en raison de l'absence générale d'état de droit en Syrie et de la forte emprise que les services de renseignement détiennent sur la sécurité du territoire sous le contrôle du gouvernement syrien. Dans l'affaire *Othman c. Royaume-Uni*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'absence de procès équitable pour des raisons pénales entraînait également des obligations de non-refoulement.

Enfin, le gouvernement syrien s'est efforcé de rendre les déplacements de ces huit dernières années permanents en privant systématiquement les personnes et communautés qu'il considère comme des opposants de l'accès à leur propriété^{lxiv}. En vertu d'une série de lois et de décrets adoptés pendant le conflit armé, le gouvernement syrien a provoqué un changement démographique permettant de déposséder des personnes de leurs biens si elles sont considérées comme faisant partie de l'opposition politique, si elles sont

engagées sur le plan civique, si elles ont déjà été placées en détention ou si elles ont été déplacées à l'intérieur ou à l'extérieur du pays⁵⁶.

Un tiers des lois et règlements syriens ont été adoptés pendant le conflit^{lxv}:

- *La loi n° 11 (2011) et le décret n° 43 (2011) indiquent qu'il est nécessaire de disposer d'une habilitation de sécurité pour effectuer diverses transactions immobilières.*
- *Le décret n° 63 (2012) autorise le ministère syrien des Finances à confisquer les biens des individus accusés d'actes terroristes. La loi n° 19 a porté création d'un Tribunal antiterroriste, ce qui est considéré comme contraire aux normes internationales et constitutionnelles en matière de procès équitable.*
- *Le décret n° 66 (2012) autorise le gouvernement syrien à déposséder et à réinstaller de force les habitants de certaines zones afin de les convertir en zones de développement. Il permet également le transfert d'actifs à des entreprises privées et à des hommes d'affaires liés au régime.*
- *La loi n° 11 (2016), la loi n° 12 (2016) et la loi n° 33 (2017) créent une série d'obstacles à la récupération ou au transfert des registres de propriété.*
- *La loi n° 35 (2017) autorise la confiscation des biens des personnes qui se soustraient à leur service militaire.*
- *La loi n° 10 (2018) désigne certaines zones en tant que nouvelles zones de développement, ouvrant la voie à des confiscations arbitraires de biens, surtout pour les personnes déplacées et donc incapables de présenter leur titre de propriété aux autorités locales.*
- *L'amendement de l'article 97 de la loi syrienne sur la conscription militaire de février 2021 permet au ministère syrien des Finances de confisquer les biens de tous les hommes qui n'ont pas servi dans l'armée et qui n'ont pas payé les 8 000 USD de frais d'exemption. Le ministère des Finances peut confisquer et vendre ces biens sans fournir de préavis ni donner au propriétaire concerné la possibilité de contester cette décision. Cette loi permet également au gouvernement de saisir les actifs des femmes, enfants et autres membres immédiats de la famille des hommes qui se soustraient à leur service militaire^{lxvi}.*

Si certains des Syriens qui se réinstallent en Syrie depuis le Liban sur une base véritablement volontaire parviennent à surmonter les difficultés, la Banque mondiale a également souligné qu'il existe un manque général de connaissances permettant de savoir si les rapatriés sont en mesure de retourner « dans leur lieu d'origine ou si elles ont été arrêtées, tuées ou déplacées à nouveau »^{lxvii}. Comme toutes les agences des Nations Unies, les ONG et d'autres acteurs humanitaires, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Syrie et le HCR sont confrontés à des limites extrêmement élevées en matière de surveillance de la situation des personnes réfugiées rapatriées en Syrie. Comme toutes les agences des Nations Unies en Syrie, le HCR dispose d'un espace opérationnel limité et doit obtenir des autorisations préalables du gouvernement syrien pour accéder à certains territoires et à certaines opérations. Malgré les

⁵⁶ Les préconceptions sexistes des lois syriennes en matière de succession suscitent également des difficultés supplémentaires pour les femmes qui souhaitent réclamer des biens en l'absence de leur père, de leur mari ou de leurs frères à leur arrivée en Syrie (A/HRC/42/51, point 92)

efforts, le HCR en Syrie ne peut contacter qu'une minorité des personnes réfugiées syriennes qui reviennent dans le cadre des opérations organisées par la Sûreté générale du Liban. Outre l'accès au territoire, la confiance semble aussi constituer un problème. Lorsque l'organisation *Refugee Protection Watch* a demandé à plusieurs personnes rapatriées du Liban si elles envisageaient de contacter le HCR au cas où elles rencontreraient des problèmes de protection en Syrie, les personnes interrogées ont indiqué en grande majorité qu'elles ne contacteraient pas le HCR car elles se méfiaient de ses capacités^{lxviii}.

En effet, il est très difficile également pour les organisations de la société civile syrienne et pour les ressortissants syriens déplacés eux-mêmes d'obtenir des informations fiables sur les conditions en Syrie. Étant donné que les appels téléphoniques font l'objet d'une surveillance régulière, les personnes réfugiées qui sont rapatriées en Syrie ne peuvent pas révéler totalement des cas d'arrestation arbitraire et d'enrôlement forcé aux membres de leur famille ou à d'autres acteurs à l'étranger. Si des personnes doivent risquer leur vie pour dénoncer le sort de personnes comme Tasnem à leur arrivée en Syrie, c'est que ces retours sont clairement prématurés.

VI. CONCLUSIONS

Comme nous l'avons évoqué au début du chapitre, le jeune Mohamad de 25 ans, originaire d'Idleb, a fini par se retrouver en Syrie après avoir tenté d'accéder à un espace de protection sûr au Liban et à Chypre. L'histoire de Mohamad montre bien quelles peuvent être les conséquences pour les personnes réfugiées lorsque des pays acceptent de faire des compromis sur les normes internationales en matière de droits humains et donnent la priorité aux refoulements et aux retours plutôt qu'à l'accès à l'asile. Lorsque les forces de police chypriotes repoussent des embarcations qui transportent des personnes demandeuses d'asile, elles enfreignent le principe de non-refoulement. Les refoulements effectués depuis Chypre vers le Liban exposent les ressortissants syriens à un risque de refoulements en chaîne vers la Syrie et empêchent aussi les citoyens libanais d'accéder à l'asile s'ils craignent d'être persécutés au Liban. Concrètement, les violations de ces principes de droits humains ont des conséquences importantes puisqu'il en va de la vie ou de la mort de ces personnes. Mohamad risque d'être arrêté et placé en détention en Syrie pour avoir refusé de faire son service militaire. Il est aussi susceptible d'être persécuté pour d'autres motifs, ce qui l'expose donc, dans le contexte syrien, au risque de torture et de mort.

Le gouvernement syrien a délibérément créé des facteurs de déplacement pour ses ressortissants et continue de s'opposer à leur retour dans la sécurité et la dignité. Les raisons initiales des migrations forcées depuis la Syrie n'ont pas changé dans la plus grande partie de la Syrie et présentent toujours des risques presque partout ailleurs. Si la communauté internationale souhaite que les retours se déroulent dans la sécurité et la dignité, elle doit s'abstenir d'acheminer indirectement des fonds dans les mains du régime de Bachar el-Assad. Comme nous l'avons vu précédemment, les craintes des réfugiés syriens de retourner dans leur pays sont fondées. Ils courent le risque avéré d'être arrêtés, placés en détention, torturés, tués et/ou enrôlés de force dans l'armée à leur retour en Syrie.

Au Liban, depuis 2015, il est de moins en moins possible pour les Syriens et Syriennes soit de s'intégrer et de résider légalement dans un pays tiers soit de bénéficier de la réinstallation dans un pays tiers. Depuis 2018, ils sont même de plus en plus susceptibles de faire l'objet de décisions d'expulsion et de devoir quitter le Liban. Les personnes réfugiées qui quittent le Liban pour revenir en Syrie ne sont pas en mesure de faire des choix libres et avisés. Elles retournent bien souvent dans leur pays à cause des pressions économiques, sociales et politiques qu'elles subissent dans le pays dans lequel elles se sont réfugiées. Les retours et les passages clandestins effectués depuis le Liban en 2020 traduisent donc l'absence de protection internationale concrète dans ce pays.

Dans l'intérêt des normes internationales en matière de droits humains qui ont été établies après la catastrophe des déplacements massifs de population après la Seconde Guerre mondiale, les autorités chypriotes doivent accorder un accès à la procédure d'asile à toute personne exprimant l'intention de demander une protection internationale. Les autorités libanaises doivent cesser leurs violations du principe de non-refoulement et offrir une protection universelle complémentaire ou temporaire à toutes les personnes qui en ont besoin. De leur côté, les États membres de l'UE doivent exprimer leur solidarité en mettant en place des mécanismes de relocalisation et de réinstallation depuis le Liban et Chypre, ainsi qu'en fournissant une aide humanitaire aux personnes réfugiées au Liban. Il est nécessaire que des institutions indépendantes pouvant pleinement accéder aux frontières maritimes, terrestres et aériennes puissent vérifier si le principe de non-refoulement protège ou non les personnes et les aide ou non à accéder à l'asile.

Dans son pacte sur la migration et l'asile, l'UE propose de mettre en place un mécanisme indépendant en vue de contrôler l'accès effectif aux procédures d'asile de l'UE^{lxix}. Dans la foulée de cette initiative, les navires des garde-côtes chypriotes devraient non seulement accueillir des interprètes à leur bord, mais aussi des contrôleurs totalement indépendants chargés de surveiller la situation des droits humains. En ce qui concerne la frontière qui sépare le Liban de la Syrie, le HCR est mandaté pour protéger les personnes réfugiées. Étant donné que les seuils de protection et les paramètres pour le retour des réfugiés en Syrie fixés par le HCR n'ont toutefois pas été atteints, le HCR devrait continuer à s'efforcer en premier lieu de maintenir un espace de protection au Liban et de contrôler, avant chaque retour, les facteurs qui contraignent les personnes réfugiées à retourner en Syrie prématurément⁵⁷.

⁵⁷ Voir aussi le Plan d'intervention de l'HCR en cas de crise au Liban (Lebanon Crisis Response Plan - LCRP).

VII. RECOMMANDATIONS

a) Recommandations communes pour la région du Machrek

L'UE et ses États membres

- Dans le droit fil de la position de l'UE selon laquelle la **Syrie n'est pas un pays sûr** pour le retour des réfugiés :
 - Ne pas modifier les politiques nationales en vue de priver certaines catégories de personnes réfugiées de Syrie de leur protection ou inverser cette tendance si c'est déjà le cas.
 - Ne pas soutenir financièrement les programmes susceptibles de favoriser les retours, car ceux-ci exposent certaines personnes à des risques et donnent à d'autres personnes la fausse impression qu'elles peuvent retourner dans leur pays en toute sécurité.
- Proposer davantage de possibilités de réinstallation et de perspectives complémentaires pour mieux **partager les responsabilités** :
 - o La *réinstallation* doit être établie comme la forme idéale de partage des responsabilités, permettant également une véritable collaboration avec des pays tels que le Liban et la Turquie. Compte tenu de la diminution du nombre de départs liée au COVID-19, les pays de réinstallation devraient augmenter leurs quotas en 2021 et en 2022.
 - o D'autres perspectives complémentaires – *visas humanitaires, regroupements familiaux, bourses destinées aux pays tiers* – devraient également être utilisées pour améliorer le partage des responsabilités. Compte tenu des restrictions de voyage en 2020, les ressources des ambassades consacrées au traitement des demandes de visa humanitaire doivent être réactivées et renforcées.
- Assurer un meilleur suivi du **respect des droits humains dans les accords conclus avec les pays tiers**.

b) Recommandations liées au contexte syrien

- **L'envoyé spécial en Syrie** doit soulever la question des violations des droits humains des personnes réfugiées rapatriées sur la base des organes de contrôle existants des Nations Unies, comme la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne.
- **Le changement de régime** doit être une condition préalable à toute réadmission forcée vers la Syrie.
- **Participation directe des ressortissants syriens déplacés** à la définition des conditions permettant un retour véritablement volontaire, dans la sécurité et la dignité, et à celle d'un environnement sûr, des définitions nécessaires comme conditions préalables à l'aide au retour en Syrie.
- **Suivi étroit des répercussions en matière de droits humains du financement des fonds humanitaires et de redressement rapide** qui circulent en Syrie, de sorte à ne pas réhabiliter un régime responsable de violations des droits humains à grande échelle.

Le HCR :

- Mettre en place un **mécanisme de suivi avant le retour** bien approvisionné afin de surveiller de près les conditions d'un retour véritablement volontaire, dans la sécurité et la dignité, des ressortissants syriens déplacés.
- Négocier un accord tripartite avec les autorités frontalières et des ONG de défense des droits humains ou dirigées par des Syriens aux frontières entre Chypre et le Liban, entre le Liban et la Syrie et entre la Turquie et la Syrie dans le but de faciliter, de financer et de mettre en avant la **surveillance des déplacements frontaliers sous l'angle des droits humains**.
- Communiquer plus clairement au sujet des **limites de leur accès et de leurs capacités de surveillance** et mettre en évidence les lacunes dans les connaissances et les risques inhérents à cette absence d'accès et de suivi.
- Permettre aux réfugiés de faire des choix libres et avisés en matière de retour en leur fournissant des informations factuelles et à jour sur les conditions en Syrie, y compris sur les **risques auxquels les réfugiés rapatriés sont exposés en matière de protection**.
- Le HCR doit souligner que les retours ne doivent pas être encouragés et qu'il ne faut pas les faciliter tant que les conditions permettant un retour volontaire dans la sécurité et la dignité ne sont pas réunies.

c) Recommandations propres au chapitre sur Chypre et le Liban

L'UE, ses États membres et les donateurs internationaux :

- Face à l'effondrement économique et politique du Liban, non seulement les personnes réfugiées de Syrie, mais aussi de plus en plus de citoyennes et de citoyens libanais n'ont pas accès à des droits fondamentaux. Il est donc particulièrement urgent que les États membres ouvrent des **possibilités de réinstallation pour les ressortissants syriens déplacés au Liban**.
- Utiliser des fonds pour avoir des effets plus tangibles sur l'amélioration des conditions de vie et les droits des personnes réfugiées et des communautés d'accueil, notamment en :
 - o facilitant **l'accès à un titre de séjour** pour les réfugiés syriens au Liban, ainsi qu'en
 - o repensant **l'architecture de l'aide** afin de fournir un soutien, des ressources et des fonds directement aux organisations sur le terrain.
- La Commission européenne devrait insister auprès du gouvernement chypriote pour qu'il respecte **le droit de demander asile et le principe de non-refoulement**, et qu'il ne renvoie donc pas des personnes vers un pays où elles pourraient risquer leur vie et leur liberté et subir d'autres préjudices graves.
- Soutenir la création d'un **mécanisme indépendant pour contrôler l'accès effectif aux procédures d'asile de l'UE**, le respect des droits fondamentaux et le respect du principe de non-refoulement aux frontières de l'UE ; et veiller à ce qu'un tel mécanisme soit vraiment indépendant des autorités nationales, qu'il soit suffisamment financé et qu'il puisse agir en fonction des renseignements qu'il reçoit des deux côtés de la frontière. En cas de violations des droits fondamentaux, la Commission

européenne doit pouvoir prendre des mesures efficaces pour que les responsables soient tenus de répondre de leurs actes. Les résultats doivent être mis à la disposition du public et les victimes éventuelles devraient bénéficier de conseils juridiques et d'un accès effectif à la justice.

Les autorités chypriotes :

- **Porter secours aux navires en détresse** et arrêter de mettre des vies en péril en ayant recours à certaines manœuvres, comme l'encerclement à grande vitesse d'embarcations.
- Accorder aux personnes qui arrivent dans leurs eaux territoriales ou sur leurs côtes un **accès temporaire au territoire** afin que les autorités compétentes puissent établir leur nationalité et déterminer si ces personnes sont venues jusqu'à Chypre pour y demander l'asile.
- Mener une **enquête** transparente, approfondie et impartiale sur les allégations selon lesquelles des garde-côtes chypriotes participent à des actes qui mettent en danger la vie et la sécurité des personnes migrantes et demandeuses d'asile. Tout officier ayant participé à des actes illégaux, de même que ses commandants, doit être soumis à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.
- Garantir une **transparence totale au sujet des accords de coopération conclus avec des pays tiers**, notamment par l'information du parlement.
- Faire en sorte que les vulnérabilités des personnes demandeuses d'asile soient analysées avant qu'elles ne soient placées en quarantaine et veiller à ce qu'elles puissent **accéder au HCR** et à des prestataires de services pendant la période de quarantaine.

Les autorités libanaises :

- Respecter le **droit à la protection internationale** des personnes réfugiées de Syrie et faciliter **l'accès à un titre de séjour** pour les ressortissants syriens réfugiés au Liban.
 - Permettre au HCR de reprendre l'enregistrement des personnes réfugiées.
 - Revoir les dispositions locales relatives aux titres de séjour et aux permis de travail conformément aux lois nationales et aux obligations internationales du Liban, y compris les accords bilatéraux en vigueur avec la Syrie.
 - Respecter les engagements pris par les gouvernements précédents et étendre l'exemption de frais de séjour à toutes les personnes réfugiées, quels que soient la date de leur entrée sur le territoire, leur profil d'enregistrement ou la frontière qui a été franchie et veiller à ce que cette exemption soit mise en œuvre de façon cohérente.
- **Respecter le principe de non-refoulement.**
 - Annuler la décision n° 50 du Conseil supérieur de la défense du 15 avril 2019 ainsi que la décision n° 48380 de la Direction générale de la Sûreté générale du 12 mai 2019 ordonnant les expulsions des ressortissants syriens qui sont entrés au Liban en franchissant la frontière illégalement après le 24 avril 2019 sans l'application des garanties juridiques et procédurales nécessaires pour empêcher le refoulement.
 - Mettre directement en œuvre la décision n° 421 du Conseil d'État du 8 février 2018 afin de garantir la légalité et l'ordre public au Liban et suspendre les règlements émis par la

Sûreté générale en 2015 et leurs modifications ultérieures en ce qui concerne les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants nationaux au Liban.

- Souscrire à un **moratoire sur les expulsions des personnes réfugiées de Syrie – surtout en l'absence de garanties d'une procédure équitable**, notamment :
 - en garantissant un droit de recours contre une décision d'éloignement auprès d'un organe administratif et/ou judiciaire indépendant, dans un délai raisonnable à compter de la notification de cette décision et avec l'effet suspensif du recours sur l'exécution de la décision ;
 - en s'engageant à garantir le droit de la personne réfugiée de Syrie de se voir assigner un avocat pour la défendre, conformément à l'article 47 du Code de procédure pénale libanais, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Convention des Nations Unies contre la torture.
- Garantir une clarté et une transparence totales quant aux **modalités du « plan de retour »** mis au point par le ministère des Affaires sociales, et veiller à ce que ce plan soit basé sur les obligations internationales du Liban en matière de droits humains, telles qu'elles sont énoncées notamment dans la Convention contre la torture, et à ce qu'il tienne compte des conditions permettant un retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, prévues dans le cadre des seuils de protection du HCR. Interrompre toute nouvelle mesure vers la mise en œuvre du plan avant la conclusion d'un dialogue clair avec les parties prenantes – notamment avec le HCR, les OIGN humanitaires et les OSC locales.
- La Sûreté générale du Liban doit transmettre au HCR les noms et coordonnées des personnes concernées par un retour quatre semaines au moins avant l'exécution des opérations de retour « volontaire » afin que le HCR au Liban puisse effectuer un **suivi efficace et individualisé en matière de protection** avant l'organisation d'un retour collectif.

VIII. Références

- Access Centre for Human Rights (2019), « Arbitrary Deportation of Syrian Refugees in Lebanon ».
- Access Centre for Human Rights (2020), « Syrian Refugees in Lebanon: Confiscation of Identity Documents, and Denial of Rights ».
- Amnesty International (2019), « Questions et réponses. Pourquoi le retour de réfugiés en Syrie depuis le Liban est-il prématuré ? ».
- Amnesty International (2020), « Union européenne. Le mécanisme de suivi indépendant sur la gestion des frontières extérieures doit garantir les droits fondamentaux et l'obligation de rendre des comptes », <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/11/eu-independent-monitoring-mechanism-on-eu-borders-must-ensure-fundamental-rights-and-accountability/>.
- Atieh, N. (2020), « Mazen Al-Hamada Disappears “under Mysterious Circumstances” after Returning to Damascus », Syria Direct.
- Badalič, Vasja (2019), « Rejected Syrians: Violations of the Principle of “Non-Refoulement” in Turkey, Jordan and Lebanon », ResearchGate, https://www.researchgate.net/publication/330862203_Rejected_Syrians_Violations_of_the_Principle_of_Non-Refoulement_in_Turkey_Jordan_and_Lebanon.
- Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (2016), « Out of Sight, Out of Mind: Deaths in Detention in the Syrian Arab Republic », document de séance - A/HRC/31/CRP.
- Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (2017a), « Human rights abuses and international humanitarian law violations in the Syrian Arab Republic », 21 juillet 2016-28 février 2017.
- Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (2017b), A/HRC/36/55.
- Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (2018), « Sieges as a Weapon of War: Encircle, starve, surrender, evacuate ».
- Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (2020a), A/HRC/45/31.
- Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (2020b), A/HRC/42/51.
- Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (mars 2020), « Unprecedented levels of displacement and dire conditions for civilians in the Syrian Arab Republic ».
- Conseil de sécurité de l'ONU, « Application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018) et 2449 (2018) du Conseil de sécurité : rapport du Secrétaire général », 16 décembre 2019, S/2019/949, <https://undocs.org/fr/S/2019/949>.
- Conseil des droits de l'homme de l'ONU, « Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne », 15 août 2019, <https://undocs.org/fr/A/HRC/42/51>.
- ECRE (2019), « Germany Supported the Return of 437 People to Syria – Reports on Disappearance of Returnees Raise Concern »
- ECRE (2020), « Denmark: No Forced Return to Syria ».

- EL-SADANY, MAI (2020), « When Assad Asks Syrians to Come Home, Here's What He Really Means », TheHill, <https://thehill.com/opinion/international/401638-when-assad-asks-syrians-to-come-home-heres-what-he-really-means>.
- Fakhoury, Tamirace (2020), « Building Resilience in Strained Refugee-Hosting States? The EU in the Face Of Lebanon's Cumulative Crises », *ASILE : forum sur le nouveau pacte européen sur la migration et l'asile à la lumière du Pacte mondial sur les réfugiés de l'ONU*, 29 octobre 2020.
- Groupe de la Banque mondiale (2020), « The Mobility of Displaced Syrians: An Economic and Social Analysis ».
- HCR au Liban (2019), « Self-organized and GSO-Facilitated Group Return to Syria », de janvier à décembre 2019.
- HCR au Liban (novembre 2020), Départs en mer depuis le Liban vers Chypre, Tableau de bord.
- HCR, Plan d'intervention en cas de crise au Liban (Lebanon Crisis Response Plan - LCRP), <https://data2.unhcr.org/en/documents/details/74641>
- Hinnebusch, R. (2002), « Syria: Revolution from Above », Routledge.
- Human Rights Watch (2019a), « Lebanon: Syrians Summarily Deported from Airport », <https://www.hrw.org/news/2019/05/24/lebanon-syrians-summarily-deported-airport>.
- Human Rights Watch (2019b), « Lebanon: Syrian Refugee Shelters Demolished », <https://www.hrw.org/news/2019/07/05/lebanon-syrian-refugee-shelters-demolished>.
- Human Rights Watch (septembre 2019), « Syrians Deported by Lebanon Arrested at Home: New Policy Forcefully Returns Thousands, No Due Process ».
- Human Rights Watch (2020), « Chypre : expulsion sommaire de demandeurs d'asile en provenance du Liban », <https://www.hrw.org/fr/news/2020/09/29/chypre-expulsion-sommaire-de-demandeurs-dasile-en-provenance-du-liban>.
- Human Rights Watch (2020), « Syria and Russia strike on civilian infrastructure ».
- Impunity Watch et PAX (2020), « Violations of Housing, Land and Property Rights: An Obstacle to Peace in Syria. What can International Policymakers do? ».
- International Crisis Group (2020), « 'Easing Syrian Refugees' Plight in Lebanon », <https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/eastern-mediterranean/lebanon/211-easing-syrian-refugees-plight-lebanon>.
- International Crisis Group (2020), « 'Easing Syrian Refugees' Plight in Lebanon », Rapport Moyen-Orient 12.
- Janmyr, Maja. (2017), « UNHCR and the Syrian Refugee Response: Negotiating Status and Registration in Lebanon », *The International Journal of Human Rights*, novembre, <https://doi.org/10.1080/13642987.2017.1371140>.
- Küster, T. (2019), « Starthilfe in den Tod », Medico International, https://www.medico.de/blog/starthilfe-in-den-tod-17309/?fbclid=IwAROKfRpAWzGDRMeM94Yw4_TBhBKqMHUPr4DDhDGGorGtQ6Bm7FlvkQ_C5Qk.
- Labude, David, Franziska Amler et Tobias Winkelsett (2020), « Fragwürdige Konferenz in Damaskus », KONRAD ADENAUER STIFTUNG.
- Landinfo, (2018), « Syria: reactions against deserters and draft evaders ».
- Mencutec, Z. S. (2019), « Refugee Governance, State and Politics in the Middle East », Routledge.
- Mencutec, Zeynep Sahin (2017), « From Inaction to Restrictions: Changes in Lebanon's Policy Responses to Syrian Mass Refugee Movement », Global Cooperation Research.

- Newland, K., and Salant, B., (2018), *Balancing Acts: Frameworks for Migrant Return and Reintegration*, Washington DC, Migration Policy Institute.
- Pax for Peace (2017), « No Return to Homs: A Case Study on Demographic Engineering in Syria ».
- Plan régional pour les réfugiés et la résilience (décembre 2020), *Aperçu des besoins régionaux*.
- Refugee Protection Watch (octobre 2020), « Trapped in between Lebanon and Syria: the Absence of durable Solutions for Syria's Refugees ».
- Réseau syrien des droits de l'homme (2019), « The Syrian Regime Continues to Pose a Violent Barbaric Threat to Return: Syrian Refugees Should Not Return to Syria ».
- Réseau syrien des droits de l'homme (2020), « The Syrian Regime Prevents Hundreds of Syrians from Returning from Lebanon to their Homeland ».
- Scheller, B. (2020), « Unwelcome in One's Own Country – Return to Syria », *Get Lost! : European Return Policies in Practice*, 53, (Heinrich Böll Stiftung, Berlin).
- Staes, W. (2020), « European Union must reconsider its role in Syrian returns », *Refugees Deeply*.
- Sulz, M. (2018), « Loyalty over geography: Re-interpreting the notion of "Useful Syria" », *Syria Comment*, <https://www.clingendael.org/publication/re-interpreting-notion-useful-syria>.
- Syrian Association for Citizens' Dignity (2019a), « Between Hammer and Anvil: Motives and Expectations of Syrians Forced to Return to Assad-Held Areas ».
- Syrian Association for Citizens' Dignity (2019b), « Vengeance, Repression and Fear: Reality Behind Assad's Promises to Displaced Syrians ».
- Syrian Association for Citizens' Dignity (2019c), « UNHCR's Failure to Uphold Its Responsibility to the Displaced Syrians », <https://syacd.org/unhcr-failing-to-uphold-its-responsibility-to-the-displaced-syrians/>.
- Syrian Association for Citizens' Dignity (2020a), « We Are Syria: Survey of 1.100 displaced Syrians on the Reasons for Displacement and Minimum Conditions for Return ».
- Syrian Association for Citizens' Dignity (2020b), « Demographic change: the ultimate goal of the Syrian regime's policy of forced displacement », *Briefing*.
- Uzelac, Ana, et Meester, Jos (2018), « Is There Protection in the Region? Leveraging Funds and Political capital in Lebanon's Refugee Crisis », rapport de l'unité de recherche sur les conflits (CRU) de Clingendael.
- VASyr (2019), « VASyr 2019: Vulnerability Assessment of Syrian Refugees in Lebanon ».
- Yassin-Kassab, R., et Al-Shami, L. (2016), « Burning Country: Syrians in Revolution and War », Pluto Press.

IX. Notes de fin

- ⁱ Plan régional 2021 pour les réfugiés et la résilience (décembre 2020), Aperçu des besoins régionaux
- ⁱⁱ Amnesty International (2019), « Questions et réponses. Pourquoi le retour de réfugiés en Syrie depuis le Liban est-il prématuré ? »
- ⁱⁱⁱ Fakhoury (2020), « Building Resilience in Strained Refugee-Hosting States? The EU in the Face Of Lebanon’s Cumulative Crises », ASILE : forum sur le nouveau pacte européen sur la migration et l’asile à la lumière du Pacte mondial sur les réfugiés de l’ONU, 29 octobre 2020
- ^{iv} Uzelac, Ana, et Meester, Jos (2018), « Is There Protection in the Region? Leveraging Funds and Political capital in Lebanon’s Refugee Crisis », rapport de l’unité de recherche sur les conflits (CRU) de Clingendael
- ^v UNHCR, Unicef, WFP, VASYR 2020: Vulnerability Assessment of Syrian Refugees.
- ^{vi} Fakhoury, Tamirace (2020), « Building Resilience in Strained Refugee-Hosting States? The EU in the Face Of Lebanon’s Cumulative Crises », ASILE : forum sur le nouveau pacte européen sur la migration et l’asile à la lumière du Pacte mondial sur les réfugiés de l’ONU, 29 octobre 2020
- ^{vii} Articles 31 et 33 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés
- ^{viii} CrEDH, Hirsi Jamaa et autres c. Italie
- ^{ix} Article 33 de la convention de 1951 relative au statut des réfugiés et article 3 de la CEDH
- ^x Amnesty International, 2019.
- ^{xi} Commission d’enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, mars 2020
- ^{xii} Commission d’enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 2018
- ^{xiii} Yassin-Kassab, R., et Al-Shami, L. (2016), « Burning Country: Syrians in Revolution and War », Pluto Press
- ^{xiv} Syrian Association for Citizens’ Dignity (2020a), « We Are Syria: Survey of 1.100 displaced Syrians on the Reasons for Displacement and Minimum Conditions for Return » ; Su Sulz, M. (2018), « Loyalty over geography: Re-interpreting the notion of “Useful Syria” », Syria Comment, <https://www.clingendael.org/publication/re-interpreting-notion-useful-syria> ; HRW (2020), « Chypre : expulsion sommaire de demandeurs d’asile en provenance du Liban », <https://www.hrw.org/fr/news/2020/09/29/chypre-expulsion-sommaire-de-demandeurs-dasile-en-provenance-du-liban>
- ^{xv} Commission d’enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, 2020, 4 ; Pax for Peace (2017), « No Return to Homs: A Case Study on Demographic Engineering in Syria »
- ^{xvi} Hinnebusch, R. (2002), « Syria: Revolution from Above », Routledge ; Dagher, (2019) ; van Dam (2017)
- ^{xvii} Amnesty International, 2019.
- ^{xviii} Scheller, B. (2020), « Unwelcome in One’s Own Country – Return to Syria », *Get Lost! : European Return Policies in Practice*, 53, Heinrich Böll Stiftung, Berlin
- ^{xix} EL-SADANY, MAI (2020), « When Assad Asks Syrians to Come Home, Here’s What He Really Means », TheHill, <https://thehill.com/opinion/international/401638-when-assad-asks-syrians-to-come-home-heres-what-he-really-means>.
- ^{xx} Scheller 2020, 24
- ^{xxi} Staes, W. (2020), « European Union must reconsider its role in Syrian returns », Refugees Deeply.
- ^{xxii} Labude, David, Franziska Amler et Tobias Winkelsett (2020), « Fragwürdige Konferenz in Damaskus », KONRAD ADENAUER STIFTUNG
- ^{xxiii} ECRE (2020), « Denmark: No Forced Return to Syria »
- ^{xxiv} ECRE (2019) ; Küster, T. (2019), « Starthilfe in den Tod », Medico International, https://www.medico.de/blog/starthilfe-in-den-tod-17309/?fbclid=IwAR0KfRpAWzGDRMeM94Yw4_TBhBKqMHUPr4DDhDGGGoRGtQ6Bm7F1vkQ_C5Qk ; Landinfo (2018), « Syria: reactions against deserters and draft evaders »

-
- ^{xxv} HCR au Liban (novembre 2020), Départs en mer depuis le Liban vers Chypre, Tableau de bord.
- ^{xxvi} HRW (2020), « Chypre : expulsion sommaire de demandeurs d’asile en provenance du Liban », <https://www.hrw.org/fr/news/2020/09/29/chypre-expulsion-sommaire-de-demandeurs-dasile-en-provenance-du-liban>.
- ^{xxvii} HRW (2020)
- ^{xxviii} HRW (2020)
- ^{xxix} Article 19 de la Charte de l’UE et article 4 du protocole n° 4 à la CEDH
- ^{xxx} <https://alefliban.org/publications/threats-to-deportations-brussels-iv-advocacy-brief/>
- ^{xxxi} Badalič, Vasja (2019), « Rejected Syrians: Violations of the Principle of “Non-Refoulement” in Turkey, Jordan and Lebanon », ResearchGate, https://www.researchgate.net/publication/330862203_Rejected_Syrians_Violations_of_the_Principle_of_Non-Refoulement_in_Turkey_Jordan_and_Lebanon.
- ^{xxxii} Mencutek, Zeynep Sahin (2017), « From Inaction to Restrictions: Changes in Lebanon’s Policy Responses to Syrian Mass Refugee Movement », Global Cooperation Research.
- ^{xxxiii} Mencutek, Z. S. (2019), « Refugee Governance, State and Politics in the Middle East », Routledge.
- ^{xxxiv} Mencutek (2019), 148
- ^{xxxv} Access Centre for Human Rights (2020), « Syrian Refugees in Lebanon: Confiscation of Identity Documents, and Denial of Rights ».
- ^{xxxvi} Refugee Protection Watch (octobre 2020), « Trapped in between Lebanon and Syria: the Absence of durable Solutions for Syria’s Refugees »
- ^{xxxvii} Refugee Protection Watch (2020), 6
- ^{xxxviii} Syrian Association for Citizens’ Dignity (2019c), « UNHCR’s Failure to Uphold Its Responsibility to the Displaced Syrians », <https://syacd.org/unhcr-failing-to-uphold-its-responsibility-to-the-displaced-syrians/>.
- ^{xxxix} Janmyr, Maja. (2017), « UNHCR and the Syrian Refugee Response: Negotiating Status and Registration in Lebanon », *The International Journal of Human Rights*, novembre, <https://doi.org/10.1080/13642987.2017.1371140>.; SACD 2019c.
- ^{xl} Access Centre for Human Rights, 2019, « Arbitrary Deportation of Syrian Refugees in Lebanon ».
- ^{xli} HCR au Liban (2019), « Self-organized and GSO-Facilitated Group Return to Syria », de janvier à décembre 2019.
- ^{xlii} Human Rights Watch (2019a)
- ^{xliiii} Access Centre for Human Rights (2019), 15
- ^{xliiv} Human Rights Watch (septembre 2019)
- ^{xli v} Human Rights Watch (2019b)
- ^{xli vi} Access Centre for Human Rights (2019), 14
- ^{xli vii} Labude, Amler, et Winkelsett (2020)
- ^{xli viii} VASyr (2019), « VASyr 2019: Vulnerability Assessment of Syrian Refugees in Lebanon ».
- ^{xli x} International Crisis Group (2020), 29
- ⁱ Amnesty International (2019)
- ⁱⁱ International Crisis Group (2020)
- ⁱⁱⁱ International Crisis Group (2020), 25, Amnesty International (2019)
- ⁱⁱⁱⁱ International Crisis Group (2020), 21

liv SACD 2020, 24

lv Commission d'enquête, (2020), A/HRC/43/57, p. 10-11

lvi Atieh (2020)

lvii Landinfo (2018)

lviii Commission d'enquête, 2017a

lix Col (2017b)

lx RPW (2020), 6

lxi RPW 2020, 31

lxii Commission d'enquête, 2020a, 9

lxiii Commission d'enquête, 2016

lxiv Impunity Watch et Pax (2020), 2

lxv Groupe de la Banque mondiale (2020), « The Mobility of Displaced Syrians: An Economic and Social Analysis », 117; Impunity Watch et Pax 2020, 2-3.

lxvi <https://www.hrw.org/news/2021/02/09/syrian-military-evaders-face-unlawful-seizure-property-assets>

lxvii Groupe de la Banque mondiale (2020), 32

lxviii HCR 2020, 34

lxix Amnesty International (2020)